

OTERMA PARTICIPATIONS

**Société anonyme
au capital de 225.000 euros**

**Siège social : 25, boulevard de Courcelles
75008 Paris**

510 096 803 R.C.S. Paris



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 09-097 en date du 17 avril 2009 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** ») a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la société OTERMA PARTICIPATIONS situé au 25, boulevard de Courcelles, 75008 Paris et sur le site internet de ladite société (<http://www.oterma.fr>) ainsi que sur le site de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-France.org>).

SOMMAIRE

RESUME 9

- 1.1 Présentation d'OTERMA PARTICIPATIONS..... 9
- 1.2 Politique d'investissement et de désinvestissement..... 12
- 1.3 Politique de gestion de conflits d'intérêts..... 14
- 2.1 Présentation de l'opération 15
- 2.2 Avantages fiscaux pouvant résulter de la souscription au capital de la Société..... 17

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT : ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004 23

- 1. PERSONNES RESPONSABLES..... 23
 - 1.1 PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS 23
 - 1.2 ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS..... 23
- 2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES..... 23
 - 2.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE..... 23
 - 2.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT 24
- 3. VERIFICATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE 24
- 4. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES 24
- 5. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR 25
 - 5.1 HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE..... 25
 - 5.1.1. Dénomination sociale et nom commercial de la Société..... 25
 - 5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société 25
 - 5.1.3. Date de constitution et durée 25
 - 5.1.4. Capital Social..... 26
 - 5.2 INVESTISSEMENTS 26
 - 5.2.1 Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices 26

5.2.2.	Principaux investissements en cours et à venir	26
5.2.3.	Co-investissements – Gestion des conflits d’intérêts éventuels	32
6.	APERÇU DES ACTIVITES	33
6.1.	NATURE DES ACTIVITES DE LA SOCIETE	33
6.2.	LEVÉE DES FONDS.....	34
6.3.	PROCESSUS D’INVESTISSEMENT.....	35
6.3.1.	Décision d’investissement.....	35
6.3.2.	Politique d’investissement de la Société.....	36
6.3.3.	Les secteurs d’expertise privilégiés.....	40
6.3.4.	Modalités d’investissement.....	41
6.3.5.	Restitution à l’investisseur de l’investissement.....	43
6.4.	LE MARCHÉ DU NON COTE ET DU CAPITAL INVESTISSEMENT EN FRANCE	44
6.4.1.	Place de la France en Europe.....	44
6.4.2.	Marché du non coté en France	45
6.4.3.	Derniers indicateurs économiques	46
6.4.4.	L’insertion dans le marché du capital-investissement de holdings de business-angels.	47
7.	FACTEURS DE RISQUES.....	47
7.1	RISQUES DE MARCHÉ.....	48
7.1.1	Risques inhérents à l’investissement en capital.....	48
7.1.2	Risques liés aux fluctuations des cours de bourse.....	53
7.2.	RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX.....	53
7.2.1.	Risques liés au non respect des accords	53
7.2.2.	Responsabilité civile.....	54
7.2.3.	Autres risques juridiques et fiscaux	54
7.3.	RISQUES LIES A LA CONCURRENCE	56
7.4.	RISQUES LIES A LA RARETE DES ACTIFS	56
7.5.	RISQUES LIES AU PLACEMENT DE SA TRESORERIE EXCEDENTAIRE	57
7.6.	RISQUES LIES A L’ESTIMATION DE LA VALEUR DU PORTEFEUILLE	57
8.	ORGANIGRAMME	58
9.	PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS.....	58

10.	ACTIF NET REEVALUE : METHODE ET PERIODICITE.....	59
10.1.	VALORISATION DES TITRES NON COTES, LIEE A LA NATURE DES ACTIONS SOUSCRITES PAR LA SOCIETE	59
10.1.1.	Méthode utilisée pour la valorisation des lignes de participation.....	59
10.1.2.	Evaluation semestrielle des actifs de la Société.....	61
10.2.	ACTIF NET REEVALUE AU 16 JANVIER 2009.....	62
11	TRESORERIE ET CAPITAUX.....	63
11.1	CAPITAUX DE LA SOCIETE.....	63
11.2	SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE DE LA SOCIETE	63
11.3	RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX AYANT INFLUE SENSIBLEMENT OU POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ...	64
11.4	SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES	64
12	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	64
13	INFORMATION SUR LES TENDANCES.....	65
14	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE.....	65
15	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE	65
15.1	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	66
15.2	Direction générale.....	69
15.3	TABLEAU DES AUTRES MANDATS SOCIAUX EXERCES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE.....	70
15.4	MANDATS AYANT ETE EXERCES, CONDAMNATION POUR FRAUDE, PROCEDURE DE LIQUIDATION, SANCTIONS A L'EGARD DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL	71
15.5	CONFLIT D'INTERETS AU SEIN DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE.....	72
16	REMUNERATIONS ET AVANTAGES	76
16.1	REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES DIRIGEANTS	76
16.2	SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS.....	78
16.3	BSA FONDATEURS	78

17	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	80
17.1	DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	80
17.2	CONTRATS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE.....	80
17.3	COMITES D'AUDIT ET DE REMUNERATION	81
17.4	GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	81
17.4.1.	Le Conseil d'administration	81
17.4.2.	La Direction générale	88
17.4.3.	Rapport sur les procédures de contrôle interne.....	90
17.4.4.	Procédures de contrôle interne	92
18	SALARIES ET DIRIGEANTS	93
18.1	NOMBRE DE SALARIES	93
18.2	PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS.....	93
19	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	94
19.1	REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	94
19.2	DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES.....	95
19.3	CONTROLE DE LA SOCIETE.....	95
19.4	ACCORDS POUVANT ENTRAÎNER UN CHANGEMENT DE CONTROLE	96
20	OPERATIONS AVEC DES APPARENTES : PREMIERES PARTICIPATIONS	96
21	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE	96
21.1	INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : BILAN D'OUVERTURE (NORMES FRANÇAISES).....	97
21.1.1	Bilan au 18 février 2009	97
21.1.2	Annexes	97
21.2	ETATS FINANCIERS.....	98
21.3	VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE BILAN D'OUVERTURE	98
21.3.1	Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture.....	98
21.3.2	Rapport du commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif.....	99

21.4	HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	101
21.5	INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES.....	102
21.6	POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	102
21.7	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	102
21.8	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE DE LA SOCIETE	102
22	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	103
22.1	CAPITAL SOCIAL.....	103
22.1.1.	Montant du capital social	103
22.1.2.	Titres non représentatifs du capital.....	103
22.1.3.	Actions détenues par la Société ou pour son compte	103
22.1.4.	Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA	103
22.1.5.	Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital.....	103
22.1.6.	Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option.....	103
22.1.7.	Evolution du capital social.....	104
22.2	ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS	104
22.2.1.	Objet social.....	104
22.2.2.	Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction.....	104
22.2.3.	Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société.....	104
22.2.4.	Modalités de modification des droits des actionnaires.....	106
22.2.5.	Assemblées générales d'actionnaires	106
22.2.6.	Conditions particulières	107
22.3	REGIME FISCAL.....	107
22.3.1.	Fiscalité applicable à la Société.....	107
22.3.2.	Fiscalité applicable aux actionnaires.....	107
23	CONTRATS IMPORTANTS	108
24	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERÊTS	109
25	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	113

26	INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS.....	114
27	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES (ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004):	115
27.1	PERSONNES RESPONSABLES	115
27.2	FACTEURS DE RISQUE.....	115
27.3	INFORMATION DE BASE.....	115
27.3.1	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission proposée par la Société	115
27.3.2	Raison de l'offre et utilisation du produit.....	116
27.4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES AU PUBLIC.....	117
27.4.1.	Informations concernant les valeurs mobilières.....	117
27.4.2.	Informations concernant le sous-jacent.....	131
27.5	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	131
27.5.1.	Conditions de l'offre.....	131
27.5.2.	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	134
27.5.3.	Fixation du Prix.....	134
27.5.4.	Placement et prise ferme	135
27.6	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION.....	136
27.7	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	136
27.7.1.	Information sur les conseillers	136
27.7.2.	Rapports émis par les contrôleurs légaux.....	136
28	NOTE RELATIVE AUX ACTIONS SOUS-JACENTES (ANNEXE XIV DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004).....	137
28.1	NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS	137
28.2	LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS MOBILIERES ONT ETE CREEES.....	137
28.3	FORME DES VALEURS MOBILIERES	137
28.4	MONNAIE DANS LAQUELLE L'EMISSION A LIEU.....	137
28.5	DROITS ATTACHES AUX ACTIONS	137
28.6	NOUVELLE EMISSION	137
28.7	ADMISSION DES ACTIONS A LA NEGOCIATION.....	138

28.8 RESTRICTION IMPOSEE A LA NEGOCIABILITE DES ACTIONS.....	138
28.9 OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OBLIGATOIRE, RETRAIT OU RACHAT OBLIGATOIRE.	138
28.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE	138
28.11 EFFET DE LA DILUTION POTENTIELLE POUR LES ACTIONNAIRES	138
ANNEXES AU PROSPECTUS.....	140
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DES BSA INVESTISSEURS	140
RAPPORT DU COMMISSAIRE VERIFICATEUR	140
STATUTS DE LA SOCIETE	140

RESUME

(Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers)

AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1. Informations concernant OTERMA PARTICIPATIONS

1.1 Présentation d'OTERMA PARTICIPATIONS

La société :

OTERMA PARTICIPATIONS (ci-après la « **Société** » ou « **OTERMA** ») est une société anonyme au capital de 225.000 euros, dont le siège social est situé 25, boulevard de Courcelles, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 510 096 803 R.C.S. Paris.

OTERMA PARTICIPATIONS a été constituée à l'initiative d'une équipe fondatrice de 12 personnes expérimentées.

La direction générale d'OTERMA PARTICIPATIONS est assurée par deux professionnels du capital investissement.

La Société a été constituée le 16 janvier 2009 pour une durée expirant le 31 décembre 2016. La durée de la Société pourra être prorogée pour une durée n'excédant pas deux ans par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires.

L'objet de la Société consiste en (i) la prise de participations, minoritaires ou majoritaires, au capital de petites et moyennes entreprises, au sens communautaire, dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé et satisfaisant les conditions posées au 1 du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (ci-après les « **Entreprises Eligibles** ») et (ii) la gestion de ces participations.

Le capital social de la Société, d'un montant de 225.000€, est divisé en 2.250 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100€.

La Société présente aujourd'hui un endettement nul et un solde excédentaire de trésorerie égal à 225.000 €. Le fonds de roulement est aujourd'hui largement suffisant pour faire face aux engagements actuels, à savoir, les engagements correspondant aux frais de la levée de fonds (deux cabinets d'avocats, comptable, assurance, commissaire aux comptes, commissaire à la vérification de l'actif passif, web agency pour le site, frais d'impression, INPI, assurance).

Le montant des charges pouvant être supportées par la Société pendant toute sa durée de vie a été estimé comme suit :

montant investi dans les PME (93,33% des montants levés soit 13 investissements)	- 9 450 000,00 €
frais de démarrage	- 36 000,00 €
frais liés aux investissements dans les PME (10 k€ par investissement en moyenne)	- 130 344,83 €
frais de fonctionnement maximum sur 8 ans*	- 2 510 800,00 €
frais de liquidation	- 60 000,00 €

* Il est précisé que dans le cas où la trésorerie disponible ne permettrait pas le paiement de la rémunération de la direction générale, incluse dans ces frais, la part non payée serait inscrite en compte courant d'actionnaires (pour les membres de la direction générale qui seront actionnaires) rémunéré aux taux annuel de 2,5 %.

Les organes d'administration et de direction

La direction et l'administration de la Société sont assurées par les personnes suivantes :

- Monsieur Michel Faure, directeur général ;
- Monsieur Thomas Delalande, directeur général délégué ;
- Monsieur Gérard Ragueneau, administrateur et président du conseil d'administration ;
- Monsieur Paul Jockel, administrateur ;
- Monsieur Jean-René Mahieu, administrateur ;
- Monsieur Pierre Sanna, administrateur ;
- Monsieur Bernard de Stoutz, administrateur ;
- Monsieur Bruno Vendroux, administrateur.

Les mandataires sociaux agissent en tant que personnes physiques.

Rémunérations des organes d'administration et de direction

Les frais de gestion annuels totaux de la Société sont plafonnés à 2,6% HT du montant total des fonds levés (en ce compris le capital initial de la Société).

Après paiement des frais des prestataires externes (conseil, commissaire aux comptes ...), le Conseil d'Administration décidera annuellement de la rémunération de la Direction Générale dans la limite du plafond visé ci-dessus; le Conseil d'Administration veillera à ce que la trésorerie disponible de la Société soit utilisée prioritairement pour la défense du portefeuille et donc, en cas de besoin, aux éventuels investissements complémentaires dans des Entreprises Eligibles du portefeuille. Cette rémunération sera décidée par le conseil qui arrête les comptes annuels de l'exercice écoulé et prépare l'assemblée ordinaire. Ce conseil arrêtera ces rémunérations en fonction des performances passées d'une part, du budget en cours d'autre part et des disponibilités de la Société, en troisième lieu.

Ces rémunérations pourront faire éventuellement l'objet d'une substitution par des contrats de prestation de service passés entre la Société et les sociétés détenues majoritairement par les membres de la direction générale.

1.2 Politique d'investissement et de désinvestissement

Le portefeuille sera réparti à raison de 70% dans des sociétés ayant atteint un stade de maturité dans leur secteur de prédilection et 30% dans des sociétés à enjeu de croissance (start-up de technologie, notamment) étant précisé qu'OTERMA PARTICIPATIONS, dans le cadre de sa politique de diversification de ses investissements, s'engage à investir dans au moins trois lignes de participations et à ce qu'une même ligne de participation ne représente pas plus de 33,33% de son actif. Les prises de participation seront minoritaires ; il est envisagé une participation moyenne de l'ordre de 25% du capital des PME et l'investissement moyen sera de 700 k€ qui sera ajusté en conséquence pour tenir compte de la levée de fonds effective.

OTERMA ne s'interdit a priori aucun secteur d'activité pour autant que la capacité de développement de l'entreprise éligible sélectionnée paraisse importante dans ce secteur.

Néanmoins, les secteurs de prédilection seront :

- Un secteur avec d'importantes perspectives d'avenir et d'évolution : **les services à forte valeur ajoutée pour les entreprises ou les personnes,**
- Un secteur correspondant à des emplois non délocalisables et favorisant le développement local tout en renforçant les exportations : **la distribution spécialisée de produits locaux,**
- Un secteur fortement contributeur de la croissance économique, et moteur de l'innovation et de productivité dans tous secteurs d'activité : **le e-commerce, les services Internet et les technologies de l'information.**

Les dossiers sont apportés par les relations personnelles de l'équipe dirigeante.

Par ailleurs, le processus d'investissement, de gestion et de sortie du portefeuille sera le suivant :

- En 2008 et 2009, l'équipe d'OTERMA a passé en revue 130 dossiers de PME éligibles,
- De septembre 2008 à février 2009, 30 dossiers ont fait l'objet d'une analyse approfondie,
- Après sélection par la Direction générale, ces dossiers sont présentés au Conseil d'Administration qui décide ou non de l'investissement,
- Au jour du visa de l'AMF, seize dossiers ont fait l'objet d'une validation comme dossiers éligibles au regard des critères d'éligibilité de la loi TEPA pour un montant compris entre 8,2 M€ et 11,45 M€, étant précisé que les contrats d'investissement sont en cours de négociation, aucun contrat ni lettre d'intention n'ont été signés et donc aucun engagement d'aucune sorte n'a été pris,
- Après accord du Conseil d'Administration, ces dossiers feront l'objet d'un contrat exclusif d'investissement pour une prise de participation en capital dans l'Entreprise Eligible sous forme d'augmentation de capital réservée,
- Cet investissement sera réalisé sous condition suspensive de la bonne fin de l'opération d'appel public à l'épargne présentée par OTERMA,
- Les titres souscrits seront, en principe, des actions de préférence donnant des droits statutaires : information périodique sur l'activité de l'entreprise, audit annuel, préférence sur le boni de liquidation,
- Un pacte d'actionnaire regroupant 100% du capital de l'Entreprise Eligible, sera signé,
- Ce pacte consentira, à OTERMA, des droits contractuels de préemption, d'anti dilution, de priorité pour la recherche de nouveaux financements ultérieurs et d'entraînement pour la mise en vente de l'Entreprise Eligible après le 1^{er} janvier 2015. Ainsi, OTERMA aura le droit de confier des mandats à des intermédiaires habilités de la fusion-acquisition pour la cession de 100% du capital et des droits sociaux de la cible à compter du 1^{er} janvier 2015. Le niveau de prix des offres reçues déterminera alors le prix de marché, étant précisé qu'aucune promesse d'achat à prix fixe ne sera conclue au bénéfice d'OTERMA,
- En fonction de la part détenue au capital et à tout moment, OTERMA aura, en principe, le droit d'accéder au conseil d'administration ou tout organe équivalent et, en fonction de l'exercice de ce droit, une assurance RCMS sera souscrite par la société cible, pour couvrir le représentant d'OTERMA.

Aux termes des pactes d'actionnaires devant être signés avec les cibles d'investissement, Oterma aura le droit de confier des mandats à des intermédiaires habilités de la fusion-acquisition pour la cession de 100% du capital et des droits sociaux de la cible ; ce droit sera exerçable à partir du 1^{er} janvier 2015. C'est le niveau de prix des offres reçues qui déterminera le prix de marché applicable aux cessions des participations. Aucune promesse d'achat à prix fixe ne sera conclue au bénéfice de la Société.

OTERMA PARTICIPATIONS n'a pas vocation à restituer à ses actionnaires leur investissement en capital en cours de vie sociale et n'est débitrice d'aucune obligation à ce titre. Les actionnaires se verront rembourser leurs apports à due concurrence des sommes disponibles au plus tard le 31 décembre 2018. Toutefois, à partir du second semestre 2015, dans le cas où la réalisation de cessions significatives de lignes du portefeuille permettrait à la Société de disposer de liquidités suffisantes, le conseil d'administration entend proposer, à l'assemblée générale des actionnaires, de réaliser une ou plusieurs réduction(s) du capital social correspondant aux sommes disponibles et respectant l'égalité entre les actionnaires. Il sera proposé aux actionnaires de réaliser ces réductions de capital sur la base de l'actif net réévalué de la Société, selon une fréquence qui ne peut être déterminée à ce jour.

1.3 Politique de gestion de conflits d'intérêts

Il est précisé qu'à ce jour, le seul conflit d'intérêt potentiel qui a été détecté pourrait correspondre à un investissement d'OTERMA PARTICIPATIONS dans une société dans laquelle aurait investi un fonds géré par la société de gestion agréée Sigefi Ventures Gestion ; en effet, les membres de l'équipe de direction assurent des prestations de service pour cette société de gestion. Pour éviter tout conflit potentiel d'intérêt, OTERMA PARTICIPATIONS s'est interdit de s'intéresser à tout dossier dans lequel un fonds géré par Sigefi Ventures Gestion a investi ou est susceptible d'investir. Par ailleurs, Oterma n'exercera aucune mission d'apporteur d'affaires au profit de Sigefi Ventures Gestion qui est une société tierce indépendante d'OTERMA et de ses dirigeants.

Dans le cadre de la prévention et la gestion de tout conflit d'intérêt éventuel, OTERMA s'engage à respecter le code de déontologie établi par l'AFIC, code que la direction générale de la Société a pour habitude de respecter dans le cadre de ses activités de capital investissement au profit de sociétés de gestion de portefeuille ou de SCR, notamment.

Par ailleurs, il n'a pas été fait appel à des administrateurs indépendants au sens strict de l'AFEP MEDEF. Toutefois, Messieurs Pierre SANNA et Bruno VENDROUX interviennent en qualité d'administrateurs n'exerçant aucune fonction ni mandat social au sein de la Société (autre que leur mandat d'administrateur) ou des sociétés liées aux autres administrateurs.

2. Informations concernant l'opération

2.1 Présentation de l'opération

L'émission envisagée a pour objet de réaliser une augmentation de capital en vue de permettre à la Société de financer, par voie d'augmentation de leurs fonds propres, des Entreprises Eligibles. Toutefois, une partie des sommes collectées sera affectée au financement des frais d'émission et de placement ainsi qu'à la gestion de la Société pendant toute sa durée de vie. En outre, une partie de ces sommes pourra être réinvestie dans le cadre d'opérations complémentaires dans les Entreprises Eligibles.

Ainsi, dès l'obtention du visa de l'AMF, la Société procédera à l'émission, par voie d'appel public à l'épargne, de bons de souscription d'actions dénommés « **BSA Investisseurs** » dont les caractéristiques principales seront les suivantes :

- Nombre maximal de BSA Investisseurs émis : 90.000;
- Prix d'émission des BSA Investisseurs : 5€ par BSA ;
- Période de souscription des BSA Investisseurs : à compter de l'obtention du visa de l'AMF et jusqu' au 19 mai 2009 ;
- Nombre minimal de BSA Investisseurs devant être souscrits par chaque investisseur : 45 ;
- Chaque BSA Investisseurs donne le droit de souscrire, au plus tard le 25 mai 2009, une action ordinaire de la Société au prix de 105€, soit 100€ de valeur nominale et 5€ de prime d'émission ;
- Les actions nouvelles portent jouissance au premier jour de l'exercice en cours.

L'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des BSA Investisseurs s'élève à 9.000.000€, assortie d'une prime d'émission de 450.000 euros. Compte tenu du prix d'émission des BSA Investisseurs, les capitaux propres de la Société seraient ainsi augmentés d'un montant de 9.900.000 euros et seraient portés à 10.125.000 euros (avant imputation, sur la prime d'émission, des frais liés à l'opération et prise en compte du résultat de la période). Sur les sommes ainsi collectées, un pourcentage de 6,6 % ne sera pas investi immédiatement dans les Entreprises Eligibles et sera conservé afin de financer (i) les frais liés à l'opération, (ii) les frais de fonctionnement de la Société pendant une durée minimale de 6 ans (plafonnés à 2,60 % HT par an du montant total des fonds levés, en ce compris le capital initial de la Société) et (iii), le cas échéant, les investissements complémentaires dans les Entreprises Eligibles du portefeuille.

La Société ayant une durée de vie limitée, elle sera automatiquement dissoute le 31 décembre 2016, date à laquelle le capital de la Société devrait être intégralement remboursé aux actionnaires, majoré, le cas échéant, d'un boni de liquidation. Cette date pourra être prorogée de 2 ans au plus par décision de l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du conseil d'administration. La dissolution effective d'OTERMA interviendra donc au plus tard le 31 décembre 2018.

Si les cessions de titres du portefeuille, après déduction des frais de fonctionnement et, le cas échéant, des pertes générées par les moins-values de cession, le permettent, les actionnaires pourront se voir proposer, par la Conseil d'Administration et sur décision de l'assemblée générale de la Société, des sorties partielles anticipées par voie de réductions du capital social.

OTERMA PARTICIPATIONS ne prend aucun engagement de liquidité au profit de ses actionnaires avant la mise en liquidation de la société soit au plus tard le 31 décembre 2018.

Toutefois, afin de faciliter les cessions pour les actionnaires qui souhaiteraient disposer de leur capital avant cette échéance, OTERMA PARTICIPATIONS indiquera une valeur estimative de ses actions calculée par la méthode de l'actif net réévalué sur la base des valeurs de marché de son portefeuille. Cette valeur est purement indicative et pourra servir de base de négociation aux actionnaires qui veulent trouver un acquéreur, la cession de leurs actions étant totalement libre (sous réserve des engagements fiscaux souscrits).

L'actionnaire ne bénéficie, toutefois, d'aucune garantie quant à la possibilité de bénéficier de sorties partielles anticipées. De même, il ne bénéficie d'aucune garantie sur la restitution, in fine, de son investissement (cf. article 4 du présent résumé et section 7 du prospectus concernant les risques liés à l'investissement).

2.2 Avantages fiscaux pouvant résulter de la souscription au capital de la Société

La souscription à cette émission est proposée, principalement mais non exclusivement, à des contribuables français assujettis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ci-après « **ISF** »). Au titre de cet impôt, les souscripteurs pourront bénéficier d'une réduction maximale d'ISF égale à 70 % du montant de leur investissement dans OTERMA, dans la limite de 50.000 euros (voir article 6.3.2. du prospectus).

Au titre de l'IRPP, les souscripteurs pourront bénéficier d'une réduction maximale de 25 % de la fraction de leur souscription n'ayant pas bénéficié de la réduction d'ISF, dans la limite d'un plafond de versement annuel de 40.000 € pour les couples ou 20.000 € (voir articles 6.3.2. du prospectus).

3. Dilution et répartition du capital

Dans l'hypothèse d'une souscription des 90.000 BSA Investisseurs et de l'exercice de la totalité de ces BSA Investisseurs, entraînant l'émission de 90.000 actions nouvelles de la Société, l'actionnariat actuel de la Société ne représentera plus que 2,43 % environ de l'actionnariat total. Les capitaux propres de la Société s'élèveraient alors à 10.125.000 € juste après la levée de fonds et avant (i) imputation des frais liés à l'opération et au fonctionnement de la Société, (ii) le résultat de la période et (iii) l'émission des BSA Fondateurs ci-après visés.

Afin de garder intacte, tout au cours de la vie d'OTERMA PARTICIPATIONS, la motivation des fondateurs qui seront plus particulièrement en charge du suivi des investissements (direction générale et administrateurs), tout en alignant leurs intérêts sur ceux des nouveaux actionnaires, l'Assemblée générale d'OTERMA PARTICIPATIONS a décidé de déléguer sa compétence au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'un nombre maximal de 18.000 BSA dénommés « **BSA Fondateurs** » dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Nombre maximal de BSA Fondateurs émis : 18.000 BSA, le nombre final de BSA Fondateurs étant égal à 20 % du nombre de BSA Investisseurs souscrits et exercés ;

- Prix d'émission des BSA Fondateurs : 6€ par BSA, à comparer aux 5 € de prix d'émission des BSA Investisseurs, soit une différence de 20 % ;
- Période de souscription des BSA Fondateurs : jusqu'au 31 décembre 2011 au plus tard ;

La Société n'a, en effet, pas souhaité intéresser les membres de l'équipe de gestion en leur attribuant des actions de préférence leur donnant des droits supplémentaires sur les résultats ou le boni de liquidation de la Société et a souhaité que l'équipe fasse preuve de son implication en investissant pour obtenir une relation sur les résultats ou le boni. Toutefois, compte tenu de cet investissement significatif (contrairement à ce qui peut se pratiquer habituellement en matière de capital investissement ou dans d'autres montages du même type), il a été laissé une plus grande souplesse pour la souscription de ces BSA Fondateurs pour qu'ils restent attractifs.

- Période d'exercice : jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard.

Ces BSA Fondateurs seront répartis pour moitié entre les fondateurs membres du Conseil d'Administration et pour moitié entre les membres de la Direction Générale.

Les deux avantages liés à la période de souscription et d'exercice des BSA Fondateurs supérieure à celle des BSA Investisseurs sont rémunérés par un prix de souscription du BSA Fondateurs supérieur de 20 % au prix de souscription du BSA Investisseurs. Toutefois, compte tenu de cette période de souscription et d'exercice supérieure à celle des BSA Investisseurs, la valeur des BSA Fondateurs inclut un facteur temps qu'il n'a pas été possible de valoriser, notamment en raison du fait que la volatilité du bon n'est pas connue à ce jour.

En tout état de cause, les BSA Fondateurs permettront à leur souscripteur, membres de l'« *équipe de gestion* », de se reluer jusqu'à 20% du capital.

Dès lors, en cas d'exercice de la totalité des BSA Investisseurs et des BSA Fondateurs susvisés, la répartition du capital de la Société serait la suivante :

Actionnaires	Actions à la constitution	%	Actions suite à l'exercice des BSA Investisseurs	%	Actions suite à l'exercice des BSA Fondateurs	%
B. de Stoutz	100	4,44%	100	0,11%	1 600	1,45%
T. Delalande	---	---	---	---	4 500	4,08%
D. Dreyfous-Ducas	100	4,44%	100	0,11%	100	0,09%
M. Faure	200	8,89%	200	0,22%	4 700	4,26%
P. Héraclès	200	8,89%	200	0,22%	200	0,18%
P. Jockel	200	8,89%	200	0,22%	1 700	1,54%
J,R. Mahieu	100	4,44%	100	0,11%	1 600	1,45%
B. Ophele	100	4,44%	100	0,11%	100	0,09%
G. Ragueneau	200	8,89%	200	0,22%	1 700	1,54%
T. Rouquet	150	6,67%	150	0,16%	150	0,14%
P. Sanna	120	5,33%	120	0,13%	1 620	1,47%
D. Segard	200	8,89%	200	0,22%	200	0,18%
B. Vendroux	230	10,22%	230	0,25%	1 730	1,57%
Sogefip	350	15,56%	350	0,38%	350	0,32%
Public	---	---	90 000	97,56%	90 000	81,63%
Total	2 250	100%	92 250	100%	110 250	100%

4. Principaux risques

Rien ne garantit la rentabilité de l'investissement au capital de la Société, ni même la récupération de tout ou partie de la mise de fonds initiale. Les souscripteurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque inhérents à l'activité de capital-investissement tels que décrits à la section 7 du présent prospectus avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou ses objectifs.

Les principaux facteurs de risque sont les suivants :

- un risque d'illiquidité pèse notamment sur l'investissement, dans la mesure où (i) les titres de la Société ne sont pas négociables sur un marché d'instruments financiers, (ii) la liquidité des titres de la Société ne peut être garantie par cette dernière dans la mesure où elle dépend de celle des titres détenus dans les Entreprises Eligibles lesquels ne sont pas non plus liquides. Il existe donc un vrai risque de non restitution de l'investissement aux actionnaires d'OTERMA. Ce risque correspond au risque normal supporté par un investisseur en capital ;
- un risque inhérent aux investissements réalisés par OTERMA dans des Entreprises Eligibles qui sont des PME pouvant être sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique ;
- des risques inhérents à l'investissement en capital, à savoir, notamment : les risques de perte de capital et de faible voire d'absence de rentabilité ;
- risques fiscaux :
 - o de non obtention de la réduction d'ISF au titre de l'année 2009 si 90 % au moins de l'actif brut comptable de OTERMA n'est pas représentatif de titres de capital d'Entreprises Eligibles au plus tard le 15 juin 2009, ce que OTERMA ne peut garantir ou d'une réduction d'ISF que partielle si les investissements en titres éligibles sont inférieurs aux montants souscrits ;
 - o de non obtention de la réduction d'IRPP au titre de l'année 2009 si les sommes collectées ne sont pas réinvesties avant le 31 décembre 2009, OTERMA ne pouvant garantir ce point ;
 - o de remise en cause du bénéfice de la ou des réductions d'impôts (ISF et/ou IRPP) précédemment obtenues dans le cas où les critères qualifiants des Entreprises Eligibles ne sont pas ou plus respectés dans le temps ;
 - o liés à la nouveauté du dispositif fiscal qui pourrait faire l'objet d'ajustements réglementaires après la souscription, au détriment de OTERMA ou de ses actionnaires ; en outre, la présente opération ne relevant pas du domaine juridique du rescrit fiscal et l'administration fiscale n'étant pas habilitée à délivrer un agrément spécifique, l'obtention de l'avantage fiscal au titre de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts est soumise au respect par la Société et les Entreprises Eligibles constituant son portefeuille d'investissement des dispositions légales et de l'instruction fiscale applicable. En dépit des meilleurs efforts de la Société pour se conformer à ces termes et d'une opinion fiscale délivrée par le cabinet d'avocats Friedfrank figurant à la section 24 du prospectus, le souscripteur ne bénéficie

d'aucune garantie formelle que l'avantage fiscal qu'il aura obtenu au titre de sa souscription au capital de la Société ne sera pas remis en cause.

Enfin, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

5. Modalités pratiques

Le placement des BSA Investisseurs est réalisé par l'intermédiaire d'établissements de crédit ou de prestataires de services d'investissement habilités à fournir un service de conseil en investissement (les « **Distributeurs** ») ou directement par OTERMA.

A la date du visa, l'établissement suivant a accepté de procéder au placement des valeurs mobilières :

- Banque d'ORSAY, Immeuble Etoile-St Honoré – 21, rue Balzac – 75008 Paris, prestataire de services d'investissement habilité à faire du placement et qui percevra, auprès des souscripteurs, une commission de 2 % HT des montants placés.

Les souscriptions se feront directement par courrier au siège de la Société.

Le souscripteur disposera d'un délai expirant le 19 mai 2009 pour envoyer aux Distributeurs ou directement au siège de OTERMA, son bulletin de souscription accompagné (i) du règlement du montant correspondant à la libération intégrale de sa souscription (soit 5€ multiplié par le nombre de BSA Investisseurs souscrits), (ii) d'un justificatif de domicile et (iii) d'une copie, recto verso, de sa pièce d'identité. Il disposera ensuite d'un délai expirant le 25 mai 2009 pour exercer ses BSA Investisseurs et envoyer aux Distributeurs ou directement au siège de OTERMA, son bulletin d'exercice accompagné du règlement du montant correspondant à la libération intégrale des actions souscrites par exercice des BSA Investisseurs (soit 105 € multiplié par le nombre d'actions souscrites).

Calendrier

Visa de l'AMF sur le prospectus	17 avril 2009
Mise à disposition gratuite du prospectus (au siège et site internet de OTERMA, auprès des Distributeurs)	20 avril 2009
Ouverture des souscriptions des BSA Investisseurs	20 avril 2009
Clôture des souscriptions	19 mai 2009
Date butoir d'exercice des BSA Investisseurs	25 mai 2009
Emission des certificats d'inscription en compte	10 juin au plus tard

* * * *

**DOCUMENT D'ENREGISTREMENT : ANNEXE I DU REGLEMENT
EUROPEEN N° 809/2004**

1. PERSONNES RESPONSABLES

**1.1 PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS
CONTENUES DANS LE PROSPECTUS**

Monsieur Michel Faure, directeur général d'OTERMA, est la personne responsable des informations contenues dans le document d'enregistrement.

**1.2 ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DES
INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS**

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus. Les informations financières à la date du 18 février 2009 présentés dans le prospectus ont fait l'objet de rapports du contrôleur légal, au paragraphe 21.3 du présent prospectus qui ne contiennent pas d'observation.»

Fait à Paris le 17 avril 2009

Monsieur Michel Faure
Directeur général

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Cabinet CERA, commissaire aux comptes, membre de la compagnie de Paris, représenté par Monsieur Daniel Buchoux, dont le cabinet est situé au 120, rue de Javel, 75015 Paris.

Date de début du premier mandat : 16 janvier 2009.

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 16 janvier 2009.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

2.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT

Philippe Salle de Chou, commissaire aux comptes suppléant, membre de la compagnie de Paris, dont le cabinet est situé 120, rue de Javel, 75015 Paris.

Date de début du premier mandat : 16 janvier 2009.

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 16 janvier 2009.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

3. VERIFICATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE

OTERMA ayant moins de deux ans d'existence, conformément aux dispositions de l'article L 225-131, al. 2, Monsieur Christophe PERRAU de la société Deloitte & Associés a été désigné, par ordonnance du Président Tribunal de Commerce en date du 17 février 2009, en qualité de commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société et a établi un rapport qui a été soumis à l'assemblée générale d'OTERMA. Il n'a émis aucune observation particulière sur la situation active et passive de la Société.

4. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

La Société ayant été créée le 16 janvier 2009, elle ne clôturera son premier exercice social que le 31 décembre 2009. Elle ne dispose donc pas de comptes historiques.

A la date de rédaction du prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué de manière significative par rapport au 18 février 2009.

ACTIF au 18 février 2009		PASSIF au 18 février 2009	
Immobilisations incorporelles	225	Capital Social	225.000
Immobilisations corporelles	0		
Immobilisations financières	0	Résultat de la période	-52.967
ACTIF IMMOBILISE	0	CAPITAUX PROPRES	172.033
Autres créances	10.175		
Disponibilités	225.000	Fournisseurs	52.092
		Autres dettes	7.275
ACTIF CIRCULANT	235.175		
TOTAL ACTIF	235.400	TOTAL PASSIF	235.400

5. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

5.1 HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE

5.1.1. Dénomination sociale et nom commercial de la Société

La dénomination sociale de la Société est « *OTERMA PARTICIPATIONS* ».

5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 510 096 803.

5.1.3. Date de constitution et durée

La Société a été constituée le 16 janvier 2009 pour une durée d'environ huit ans, expirant le 31 décembre 2016, sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée n'excédant pas deux ans.

L'adresse du siège social de la Société est la suivante :
25, boulevard de Courcelles 75008 Paris.

Tel et Fax: + 33 (0) 1 42 80 20 53

La Société est une société anonyme régie par le droit français et, en particulier, par les articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

5.1.4. Capital Social

La Société a été constituée avec un capital social de 225.000 €, divisé en 2.250 actions d'une valeur nominale de 100 € entièrement libérées.

5.2 INVESTISSEMENTS

5.2.1 Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices

La Société a été créée le 16 janvier 2009 et n'a réalisé, à la date d'enregistrement du présent prospectus, aucun investissement.

5.2.2 Principaux investissements en cours et à venir

A la date d'établissement du présent prospectus, la Société a identifié 130 dossiers d'Entreprises Eligibles et, de septembre 2008 à février 2009, 30 dossiers ont fait l'objet d'une analyse approfondie ; après sélection par la Direction générale, ces dossiers sont présentés au Conseil d'Administration qui doit décider ou non de l'investissement.

Au jour du visa de l'AMF, seize dossiers ont fait l'objet d'une validation comme Entreprises Eligibles pour un montant compris entre de 8,2 M€ et 11,45M€. Après accord du Conseil d'Administration, ces dossiers feront l'objet d'un contrat exclusif d'investissement pour une prise de participation en capital dans l'Entreprise Eligible sous forme d'une augmentation de capital qui sera réservée à la Société.

Les titres souscrits seront des actions de préférence donnant les droits particuliers statutaires (droits d'information et droits financier renforcés).

Chaque investissement ne pourra être réalisé que sous la condition suspensive de la bonne fin de l'opération d'appel public à l'épargne présentée par OTERMA PARTICIPATIONS et aucun engagement ferme ne peut être pris par la Société vis-à-vis de ces Entreprises Eligibles tant qu'elle n'aura pas collecté les fonds nécessaires pour participer au financement de ces Entreprises Eligibles. Bien que des discussions avancées soient en cours, avec signature notamment de contrats d'investissement assurant une exclusivité à la Société, il n'existe toutefois aucune certitude sur la réalisation de ces investissements.

A la date d'établissement du présent prospectus, les seize entreprises identifiées comme Eligibles et présentées en Conseil d'Administration se répartissent comme suit :

- Selon les lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) :
 - Deux Entreprises Eligibles sont en phase d'amorçage¹ et représentent un montant d'investissement entre 600.000,00 € et 1.000.000,00 €,
 - Cinq Entreprises Eligibles sont en phase de démarrage² et représentent un montant d'investissement entre de 2.150.000,00 € et 2.700.000,00 €,
 - Neuf Entreprises Eligibles sont en phase d'expansion³ et représentent un montant d'investissement entre 5.450.000,00 € et 7.750.000,00 €.

¹ Le capital d'amorçage est défini comme le financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage.

² Le capital de démarrage est défini comme le financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et ne réalisent pas encore de bénéfices pour le développement et la première commercialisation de leurs produits.

³ Le capital d'expansion est défini comme le financement visant à assurer la croissance d'une société qui peut ou non avoir atteint son seuil de rentabilité ou dégager des bénéfices et employé pour augmenter les capacités de production, développer un marché ou un produit ou renforcer le fonds de roulement de la société.

- En fonction des secteurs d'activité retenus par la Société :
 - Cinq Entreprises Eligibles sont dans les services à forte valeur ajoutée pour un montant d'investissement compris entre 3.000.000,00 € et 4.450.000,00 €,
 - Une Entreprise Eligible sont dans la distribution spécialisée de produits locaux pour un montant d'investissement compris entre 400.000,00 € et 500.000,00 €,
 - Dix Entreprises Eligibles sont dans le E-commerce, les services Internet et les technologies de l'information pour un montant d'investissement compris entre 4.800.000,00 € et 6.400.000,00 €.

- Et en fonction des enjeux de maturité retenus par la Société :
 - Douze Entreprises Eligibles ont atteint un stade de maturité dans leur secteur de prédilection et elles représenteraient un montant d'investissement entre 6.500.000,00 € et 8.900.000,00 €,
 - Quatre Entreprises Eligibles sont des PME à enjeu de croissance (start-up de technologie, notamment) et elles représenteraient un montant d'investissement compris entre 1.700.000,00 € et 2.550.000,00 €.

En fonction des possibilités qui sont offertes en matière de négociation et des conditions de marché, la Société s'efforcera de signer avec ces Entreprises Eligibles des contrats d'investissement dont les principales clauses sont les suivantes :

- **Conditions préalables à l'investissement:**

Transformation de la société en SAS ou en SA ou engagement de la transformer en SAS dans un court délai après l'Investissement.

- **Titres émis au profit d'OTERMA :**

- Actions (en générale actions de préférence) avec bons de souscription attachés (ABSA).

- Les BSA seront essentiellement des BSA dits « *ratchet* » qui permettront à la Société d'abaisser son prix de revient d'investissement au prix d'un nouvel entrant si une nouvelle opération se fait à un prix inférieur pendant la durée de détention des actions par la Société. Ce mécanisme habituel dans les opérations de capital-investissement confère à chaque action de catégorie B des BSA dits ratchet qui seront exerçables au nominal en cas de dilution des actions Oterma lors d'une nouvelle augmentation de capital sur une valeur de titres nouveaux émis inférieure au prix de souscription de l'action souscrite par Oterma (ci-après le « **Prix de Souscription** »). Ceci permet d'ajuster à la baisse le prix de revient moyen des actions détenues par Oterma. Ces BSA ratchet resteront en vigueur tant qu'Oterma détiendra des actions de catégorie B.

En cas de nouvelle augmentation de capital réalisée sur la base d'une valeur inférieure au Prix de Souscription, chaque BSA donnera le droit, à son titulaire, de souscrire, pour leur valeur nominale, un nombre « *NA* » d'actions égal au résultat de la formule suivante : $NA = (P1 - P2)/(P2 - VN)$

Où :

- « *P1* » sera égal au prix auquel auront été émis les actions auxquelles sont attachés les BSA Ratchet (soit le Prix de Souscription) ;
- « *VN* » est la valeur nominale de l'action lors de l'exercice des BSA Ratchet ;
- « *P2* » représente le prix de souscription des actions qui seraient émises dans le cadre d'émissions nouvelles pouvant donner lieu à exercice des BSA Ratchet; pour l'application de la formule de calcul de *NA*, *P2* ne pourra être inférieur à une valeur à négocier et en tout état de cause supérieure ou égale à *VN*.

En cas de division ou de regroupement d'actions avant l'exercice des BSA Ratchet, « NA » sera ajusté pour tenir compte du nombre d'actions ou de fractions d'actions attribuées en lieu et place des actions anciennes.

▪ **Principaux documents signés lors de l'investissement**

▪ **Dans les statuts, seront prévus les droits particuliers suivants :**

- Les actions nouvelles souscrites par la Société seront généralement des actions de catégorie B (actions de préférence).
- Les droits statutaires de ces actions de préférence seront les suivants:
 - ✓ Droit de représentation des actions de catégorie B pour avoir, selon le cas, un poste de censeur ou d'administrateur au conseil et en cas d'exercice de ce droit, création d'une majorité qualifiée en conseil (incluant la voie du titulaire des actions de catégorie B pour certaines décisions),
 - ✓ Droit de communication d'activité de l'entreprise,
 - ✓ Droit d'audit,
 - ✓ Droit préférentiel dans le boni de liquidation pour retrouver la mise de fonds après service du nominal à tous les actionnaires. Aux termes du droit préférentiel sur le boni de liquidation, les titulaires d'actions de catégorie A (les actions ordinaires) et B (les actions Oterma) percevront, dans le cas d'une liquidation, les sommes suivantes sur le boni de liquidation :
 1. En premier lieu, distribution à tous les titulaires d'actions quelque soit leur catégorie, du nominal de l'action,
 2. En second lieu, le solde du boni de liquidation s'il existe, après déduction du montant exposé à l'alinéa 1, sera distribué aux titulaires d'actions de catégorie B jusqu'à ce que ces titulaires aient perçu un montant cumulé par action égal au Prix de Souscription,

3. En troisième lieu, le solde du boni de liquidation, s'il existe, après déduction du montant exposé aux alinéas 1 et 2, sera distribué aux titulaires d'actions A jusqu'à ce que ces titulaires aient perçu un montant cumulé par action égal au montant cumulé versé à chaque Action B,
4. En quatrième lieu, le solde du boni de liquidation, s'il existe, après déduction des montants exposés aux alinéas 1, 2 et 3, à tous les actionnaires au pro rata de leur participation au capital.

En cas de division ou de regroupement d'actions postérieurement à l'investissement réalisé par Oterma, le Prix de Souscription servant au calcul de répartition des sommes en cas de boni de liquidation sera ajusté en conséquence.

▪ **Le pacte d'actionnaires prévoira les dispositions suivantes :**

- Prémption réciproque des actionnaires,
- Sortie conjointe proportionnelle ou totale des actions de catégorie B en cas de cession partielle des actions ordinaires,
- Droit d'anti-dilution des actions de catégorie B,
- Cession de 100% du capital si une proposition de cession est acceptée par une part (entre 60% et 80%) du capital,
- Droit de retrait des actions de catégorie B en cas de cession des actions du ou des Hommes clés ou en cas de changement de contrôle de l'Entreprise Eligible,
- Engagement de vente de 100% du capital après le 1^{er} janvier 2015 en cas d'offre d'acquisition par un acquéreur potentiel portant sur 100% du capital de l'Entreprise Eligible et acceptée par les titulaires d'actions de catégorie B,
- Un droit préférentiel au profit des actions B détenues par Oterma au profit des titulaires d'actions de catégorie B en cas de cession ou de fusion, établi sur les mêmes bases que celles retenues pour la répartition du boni de liquidation énoncées ci-dessus,
- Engagement de conservation des titres détenus par les hommes- clés,

- Engagement de non- concurrence des fondateurs et des hommes clés pendant la durée de leur qualité d'actionnaires,
- Clauses sanction sur les fondateurs et les hommes clés en cas de non respect de leurs engagements,
- Mise en place de plan de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) ou d'actions gratuites ou d'options de souscription d'actions.

▪ **La garantie d'actif-passif :**

- Les actionnaires dirigeants des cibles devront consentir, au bénéfice d'Oterma, une convention usuelle de déclarations et garanties sur la base du bilan arrêté au 31 12 2008. Une telle garantie permettra de compenser l'apparition d'un passif nouveau ou la diminution de valeur d'un actif ayant une origine antérieure à l'investissement d'Oterma dans la société cible considérée. La portée d'une telle garantie est donc indemnitaire. Cette garantie comportera une franchise, un plafond et une durée à négocier,
- En cas de mise en œuvre de cette garantie, le dédommagement se fera par paiement en cash plafonné à un pourcentage de la valeur pré-monnaie et le solde en rétrocession de titres (ou exercice de BSA).

▪ **Conditions suspensives :**

L'investissement se fait sous réserve d'un certain nombre de conditions suspensives (audit et diligences satisfaisants, disponibilités des fonds...)

5.2.3. Co-investissements – Gestion des conflits d'intérêts éventuels

Les principaux fondateurs de la Société sont également actionnaires d'une SCR dénommée VP PARTNERS, plus amplement décrite au paragraphe 15.5. ci-après.

Un investissement devant être réalisé par OTERMA pourrait être réalisé en co-investissement avec la société VP PARTNERS. Le conseil d'administration d'Oterma se déterminera à cet effet, les administrateurs communs aux deux structures ne prenant pas part au vote.

Dans ce cadre, les conditions de l'investissement seront identiques (même prix, même type de valeurs mobilières et de même catégorie, pari passu...).

De même, en cas d'investissement complémentaire dans cette société, OTERMA et VP PARTNERS pourront investir à hauteur de leur droit préférentiel de souscription. Aucune autre opération ne sera faite avec VP PARTNERS. En outre, aucun transfert de lignes du portefeuille ne pourra intervenir entre VP PARTNERS et OTERMA (elles n'en ont ni la vocation ni les moyens).

Les décisions de cession éventuelles seront prises par le conseil d'Oterma, les administrateurs communs ne prenant pas part au vote et de plus ces cessions devront se faire dans le respect du pacte d'actionnaires conclu lors de l'investissement d'Oterma.

Conformément au pacte d'actionnaires devant être signé avec les sociétés cibles, les cessions se feront (i) à travers un mandat d'intermédiaires et (ii) à la valeur de marché.

Dans le cadre de la prévention et la gestion de tout conflit d'intérêt éventuel, OTERMA s'engage à respecter le code de déontologie établi par l'AFIC, code que la direction générale de la Société a pour habitude de respecter dans le cadre de ses activités de capital investissement au profit de sociétés de gestion de portefeuille ou de SCR, notamment.

6. APERÇU DES ACTIVITES

6.1. NATURE DES ACTIVITES DE LA SOCIETE

L'objet d'OTERMA consiste à prendre des participations, minoritaires, dans des sociétés non cotées répondant aux critères définis par la politique d'investissement (cf. paragraphe 6.3.2. du présent prospectus) et la gestion de ces participations. Il est envisagé une participation moyenne de l'ordre de 25% du capital et l'investissement moyen sera de 700 k€. Toutefois, le montant unitaire maximal des investissements de la Société défini par la loi est, à ce jour, de 2.500.000 euros.

Oterma obtiendra des sociétés cibles dans lesquelles elle investira une attestation précisant (i) qu'elles répondent aux conditions posées au 1 du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts et (ii) le montant des aides d'Etat dont elles ont pu bénéficier

Par ailleurs, avant investissement, la société fera l'objet d'une diligence comptable et juridique et la déclaration de la PME sera vérifiée dans ce cadre.

La Société, par apport exclusivement de fonds propres, permettra à ces sociétés de financer un projet de développement tout en permettant aux investisseurs de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Le traitement comptable des participations de la Société est explicité au paragraphe 10.1. du présent prospectus.

Les titres de capital devant être émis par les Entreprises Eligibles seront souscrits par la Société et seront financés par la réalisation de l'opération objet du présent prospectus.

6.2. LEVEE DES FONDS

Les investisseurs souscrivent des BSA Investisseurs émis par la Société au prix de cinq euros (5€) le bon, chaque BSA Investisseur permettant de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix de cent cinq euros (105€).

La souscription et l'exercice de la totalité des 90.000 BSA Investisseurs dont l'émission a été décidée permettront de réaliser une augmentation des capitaux propres de la Société d'un montant total de 9.900.000 euros (prix d'émission des BSA Investisseurs et prime d'émission des actions inclus).

Sur le montant des sommes ainsi collectées, une part maximale de 6,6% ne sera pas investie immédiatement dans des Entreprises Eligibles et sera conservée pour permettre à OTERMA PARTICIPATIONS de couvrir les frais de l'opération et assurer la gestion de la Société durant une période d'au moins 6 ans. En outre, une partie de ces sommes pourra être éventuellement affectée à des investissements complémentaires dans des Entreprises Eligibles du portefeuille.

Ainsi, pour chaque investissement de cent dix (110 €), correspondant à 5€ de prix de souscription du BSA Investisseur et à 105€ de prix de souscription de l'action, un montant de 102,74 euros sera réinvesti dans des Entreprises Eligibles. Le solde, soit 7,26 euros, permettra de couvrir en partie les frais d'émission, de placement et de gestion de la Société ainsi que, le cas échéant, les investissements complémentaires dans des Entreprises Eligibles du portefeuille.

En conséquence, l'avantage fiscal pour l'investisseur exprimé en pourcentage du montant investi correspond à 75% du rapport entre le montant investi par OTERMA PARTICIPATIONS dans les PME avant le 15 juin 2009 et le montant souscrit dans le capital de la Société. Ainsi, le montant que l'investisseur pourra déduire du montant à payer de son ISF au titre de l'année 2009 représente 70,05 % du montant de son investissement (dans la limite de 50.000 €), à savoir :

$$(110 \times 93,40 \%) \times 75 \% / 110 = 70,05\%.$$

6.3. PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

6.3.1. Décision d'investissement

- En 2008, l'équipe d'OTERMA PARTICIPATION a passé en revue 130 dossiers de PME éligibles,
- De septembre 2008 à février 2009, 30 dossiers ont fait l'objet d'une analyse approfondie,
- Après sélection par la Direction générale, ces dossiers sont ou seront présentés au Conseil d'Administration qui est le seul responsable de la décision d'investissement,
- Au jour du visa de l'AMF, seize dossiers ont fait l'objet d'une validation comme dossiers éligibles au regard des critères d'éligibilité de la loi TEPA pour un montant compris entre de 8,2 M€ et 11,45 M€, étant précisé que les contrats d'investissement sont en cours de négociation, aucun contrat ni lettre d'intention n'ont été signés et donc aucun engagement d'aucune sorte n'a été pris.
- Après accord définitif du Conseil d'Administration, ces dossiers feront l'objet d'un contrat exclusif d'investissement pour une prise de participation en capital dans l'Entreprise Eligible sous forme d'une augmentation de capital réservée à la Société,

- Chaque investissement sera réalisé sous condition suspensive de la bonne fin de l'opération d'appel public à l'épargne présentée par OTERMA PARTICIPATIONS,
- Les titres souscrits seront des actions de préférence donnant des droits particuliers statutaires : information périodique sur l'activité de l'entreprise, audit annuel, préférence sur le boni de liquidation,
- Un pacte d'actionnaires regroupant 100% du capital de l'Entreprise Eligible, sera signé,
- Dans le cadre de ce pacte, il sera reconnu à OTERMA PARTICIPATIONS des droits contractuels de préemption, d'anti dilution, de priorité pour la recherche de nouveaux financements ultérieurs et d'entraînement pour la mise en vente de l'Entreprise Eligible après le 1^{er} janvier 2015,
- En fonction de la part détenue dans le capital et à tout moment, OTERMA PARTICIPATIONS disposera du droit de siéger au conseil d'administration ou dans tout autre organe équivalent et si OTERMA fait usage de ce droit, une assurance RCMS devra être souscrite par l'Entreprise Eligible concernée, pour couvrir le représentant d'OTERMA PARTICIPATIONS.

6.3.2. Politique d'investissement de la Société

Plus précisément, la Société a pour objectif d'investir les sommes collectées dans des Entreprises Eligibles afin de permettre à ses actionnaires de bénéficier des avantages fiscaux résultant de la loi du 21 août 2007 dite « *Loi TEPA* ».

Pour ce faire, les Entreprises Eligibles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie);
- b) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles.

Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;

- c) avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- d) ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- e) être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- f) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006 / C 194 / 02);
- g) ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- h) le montant des versements mentionnés au paragraphe a) ci-dessus ne doit pas excéder un plafond fixé par décret. Ce plafond, tel qu'il est fixé à ce jour, ne peut excéder 2,5 million d'euros par périodes de douze mois.

La Société choisira ou non d'investir dans une Entreprise Eligible au terme d'une étude du marché de ladite entreprise, de son positionnement sur ce marché, de la qualité de son management et de son aptitude à mener le développement de son activité, de ses états financiers, de ses perspectives de croissance et de son plan de développement.

La décision d'investir sera prise par le Conseil d'administration de la Société (cf. paragraphe 17.4.1). Cette décision reposera sur une analyse approfondie et sur un ou plusieurs déplacements dans l'Entreprise Eligible réalisés par les membres de l'équipe de gestion.

Cette stratégie d'investissement vise à faire bénéficier les actionnaires, au titre de leur investissement dans le capital d'OTERMA, des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, qui leur permettent, sous certaines conditions, d'imputer sur leur ISF dû au titre de l'année 2009, 75% des versements effectués, dans la limite (i) de la quote-part du montant de leur souscription effectivement investi dans des Entreprises Eligibles au plus tard le 15 juin 2009, soit en principe 93,4 %, et (ii) d'une réduction d'ISF annuelle maximale de 50.000 euros, pour autant que les titres soient détenus pendant une durée expirant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription et que l'investissement ait été réalisé avant le 15 juin 2009.

Les souscripteurs pourront également bénéficier d'une exonération d'ISF, pendant toute la durée de l'investissement, de la quote-part de la valeur réelle des actions qu'ils détiennent au 1^{er} janvier de chaque année suivant leur souscription représentative des investissements en capital dans des Entreprises Eligibles.

Par ailleurs, si les souscripteurs ne sont pas redevables de l'ISF ou s'ils souhaitent ne bénéficier de la réduction ISF que pour une partie seulement de leur souscription, leur souscription pourra également ouvrir droit au bénéfice d'une réduction d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (« **IRPP** ») égale à 25 % de la fraction de leur souscription n'ayant pas bénéficié de la réduction d'ISF, dans la limite d'un plafond de versement annuel de 40.000 € (soit une réduction annuelle de 10.000 €) pour les couples ou 20.000 € (soit une réduction annuelle de 5.000 €) pour les célibataires (« **Réduction d'IRPP de Droit Commun** »). En outre, leur souscription pourra ouvrir droit au bénéfice d'une réduction d'IRPP spécifique fixée à 25 % des versements effectués dans la limite de 50.000 € pour une personne seule et 100.000 € pour un couple (« **Réduction d'IRPP Spécifique** »). Les avantages fiscaux respectifs de la Réduction d'IRPP de Droit Commun et la Réduction d'IRPP Spécifique peuvent se combiner, sans toutefois excéder, au titre d'une année, 25% de 50.000 € (soit 12.500 €) pour une personne seule et 100.000 € (soit

25.000 €) pour un couple. La réduction d'IRPP totale est prise en compte dans le mécanisme de plafonnement des avantages fiscaux institué par la Loi de Finance pour 2009.

Le souscripteur pourra arbitrer librement entre la part de sa souscription qu'il affecte à la réduction d'ISF et celle qu'il affecte à la réduction d'IRPP, selon sa situation fiscale personnelle.

Il est toutefois précisé :

- Que le souscripteur ne peut pas cumuler la réduction d'ISF avec la réduction d'IRPP au titre de la même fraction de sa souscription ;
- Que tant la réduction d'ISF que la réduction d'IRPP est limitée à la fraction de la souscription qui aura effectivement été investie dans des Entreprises Eligibles – Bien qu'OTERMA ait d'ores et déjà identifié des opportunités d'investissement correspondant à 93,4% des sommes maximales pouvant être collectées dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus, OTERMA ne peut toutefois pas garantir la réalisation effective de la totalité de ces investissements avant de le 15 juin 2009.

Toutefois, au delà des avantages fiscaux décrits ci-dessus, la Société s'attachera à rechercher des investissements permettant, à terme, de restituer à ses actionnaires le capital investi majoré d'une plus-value conforme aux performances passées de l'équipe de direction générale dans son activité de capital-investissement.

OTERMA PARTICIPATIONS, dans le cadre de sa politique de diversification de ses investissements, s'engage à investir dans au moins trois lignes de participations et à ce qu'une même ligne de participation ne représente pas plus de 33,33% de son actif. En outre, il est précisé que les prises de participation seront minoritaires ; il est envisagé une participation moyenne de l'ordre de 25% du capital des PME et l'investissement moyen sera de 700 k€ qui sera ajusté en conséquence pour tenir compte de la levée de fonds effective.

6.3.3. Les secteurs d'expertise privilégiés

OTERMA pratiquera une **diversification sectorielle** et investira majoritairement dans des sociétés ayant atteint un stade de maturité dans leur secteur de prédilection.

Compte tenu du flot important de dossiers de PME en recherche de capitaux, OTERMA PARTICIPATIONS appliquera une méthodologie rigoureuse pour la sélection de ses investissements et la valorisation de ses prises de participation.

Le portefeuille sera réparti à raison de 70% dans des sociétés matures et 30% dans des sociétés à enjeu de croissance (start-up de technologie, notamment), étant précisé que OTERMA, dans le cadre de sa politique de diversification de ses investissements s'engage à investir dans au moins trois lignes de participations et à ce qu'une même ligne de participation ne représente pas plus de 33,33 % de son actif.

OTERMA représente une gestion prudente, fondée sur de fortes convictions, favorisant les secteurs correspondants aux besoins de la France de demain. Les secteurs de prédilection seront :

- Un secteur avec d'importantes perspectives d'avenir et d'évolution : **les services à forte valeur ajoutée pour les entreprises ou les personnes,**
- Un secteur correspondant à des emplois non délocalisables et favorisant le développement local tout en renforçant les exportations : **la distribution spécialisée de produits locaux,**
- Un secteur fortement contributeur de la croissance économique, et moteur de l'innovation et de productivité dans tous secteurs d'activité : **le e-commerce, les services Internet et les technologies de l'information.**

La taille des entreprises intervenant dans ces secteurs est souvent compatible avec un besoin de financement compris entre 100.000 euros et 1.500.000 euros.

OTERMA privilégiera la prise de participation dans des Entreprises Eligibles ayant développé ou développant des produits ou services innovants et dont le savoir-faire et la performance leur permettent de se positionner sur des marchés en croissance, disposant d'un avantage concurrentiel certain ; l'analyse de ces entreprises permettra d'apprécier la réalité de leur positionnement sur leur marché ainsi que leurs perspectives de croissance.

6.3.4. Modalités d'investissement

L'objectif de la Société est à la fois :

- de sécuriser l'investissement de l'épargne collectée auprès des investisseurs dans des Entreprises Eligibles, tout en permettant aux investisseurs de bénéficier des avantages fiscaux visés;
- de prévoir, dans la mise en place de l'investissement dans les Entreprises Eligibles, des opportunités de revente de la participation à l'issue de la période de détention minimum imposée par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Dans ce cadre, les investissements de la Société dans les Entreprises Eligibles s'effectueront en principe par la souscription d'actions nouvelles de préférence (les « **Actions de Préférence** »), que la Société s'engage à conserver au moins jusqu'au 31 décembre qui suit la cinquième (5^{ème}) année de l'investissement.

Il sera demandé, pour que ces actions de préférence soient émises, que l'Entreprise Eligible soit, le cas échéant, transformée en société par actions (société anonyme ou société par actions simplifiée) soit préalablement à l'investissement soit par engagement irrévocable des actionnaires de l'Entreprise Eligible dans un délai de 4 mois après l'investissement.

Aux Actions de Préférence émises par l'Entreprise Eligible sont attachés les droits et prérogatives suivants (ces droits et prérogatives sont statutaires, c'est-à-dire qu'ils sont explicités dans les statuts de l'Entreprise) :

- Droit de diligenter un audit comptable, financier et organisationnel de l'Entreprise Eligible, par période de douze mois. Tous les frais et honoraires relatifs aux interventions d'auditeurs extérieurs resteront

intégralement à la charge de la société dans la limite d'un montant maximal annuel à déterminer en fonction de la taille de l'Entreprise Eligible.

- Droit d'information sans qu'il soit besoin d'en faire la demande sur l'Entreprise Eligible (liste adaptée en fonction de l'Entreprise Eligible: le budget prévisionnel, trésorerie, compte de résultat, tableau mensuel des indicateurs les plus pertinents compte tenu de l'activité, événements clés du mois écoulé,...).
- Droit de préférence sur le boni de liquidation. Aux termes de ce droit, les titulaires d'actions de catégorie A (les actions ordinaires) et B (les actions Oterma) percevront, dans le cas d'une liquidation, les sommes suivantes sur le boni de liquidation :
 1. En premier lieu, distribution à tous les titulaires d'actions quelque soit leur catégorie, du nominal de l'action,
 2. En second lieu, le solde du boni de liquidation s'il existe, après déduction du montant exposé à l'alinéa 1, sera distribué aux titulaires d'actions de catégorie B jusqu'à ce que ces titulaires aient perçu un montant cumulé par action égal au Prix de Souscription,
 3. En troisième lieu, le solde du boni de liquidation, s'il existe, après déduction du montant exposé aux alinéas 1 et 2, sera distribué aux titulaires d'actions A jusqu'à ce que ces titulaires aient perçu un montant cumulé par action égal au montant cumulé versé à chaque Action B,
 4. En quatrième lieu, le solde du boni de liquidation, s'il existe, après déduction des montants exposés aux alinéas 1, 2 et 3, à tous les actionnaires au pro rata de leur participation au capital.

En cas de division ou de regroupement d'actions postérieurement à l'investissement réalisé par Oterma, le Prix de Souscription servant au calcul de répartition des sommes en cas de boni de liquidation sera ajusté en conséquence.

Par ailleurs, un pacte d'actionnaires regroupant 100% du capital de l'Entreprise Eligible est signé le jour de l'investissement. Ce pacte reconnaît à OTERMA PARTICIPATIONS des droits contractuels de préemption, d'anti dilution, de priorité pour la recherche de nouveaux financements ultérieurs et d'entraînement sur 100% du capital pour la mise en vente de l'Entreprise Eligible après le 1er janvier 2015. Un droit préférentiel confèrera aux actions B détenues par Oterma un droit préférentiel en cas de cession ou de fusion, établi sur les mêmes bases que celles retenues pour la répartition du boni de liquidation énoncées ci-dessus.

6.3.5. Restitution à l'investisseur de l'investissement

Il n'est pas prévu de verser aux investisseurs de dividendes pendant la durée de leur souscription au capital de la Société, c'est-à-dire cinq ans minimum. Pendant cette durée, l'intention du Conseil d'administration de la Société est de proposer aux investisseurs d'affecter les résultats en report à nouveau.

En outre, OTERMA ne disposera d'aucun engagement lui permettant d'être assurée, à quelque date que ce soit, de la liquidité de ses investissements dans les Entreprises Eligibles :

- jusqu'au 31 décembre 2014, aucune liquidité ne sera sollicitée des Entreprises Eligibles afin de ne pas remettre en cause l'avantage fiscal des assujettis à l'ISF. Une exception pourra être envisagée au cas exceptionnel où un désinvestissement serait suivi, dans les 6 mois, d'un réinvestissement dans une autre société également éligible à l'article 885-0 V bis, ce réinvestissement ayant la même perspective de sortie que l'investissement initial ;
- au-delà du 31 décembre 2014, la Société pourra commencer à organiser les sorties du capital des Entreprises Eligibles dans lesquelles elle aura investi en trouvant un acquéreur pour ses participations.

Le Société n'aura aucune obligation juridique de réduire son capital social et donc de restituer progressivement aux investisseurs leur mise de fonds initiale. Il n'est, en outre, pas possible de porter à la connaissance de l'investisseur un échéancier de remboursement lors de

sa souscription au capital de la Société, dans la mesure où cet échéancier dépend des opportunités de cession qui se présenteraient, du contexte économique général et de la capacité des Entreprises Eligibles à être attractives pour aboutir à une transaction.

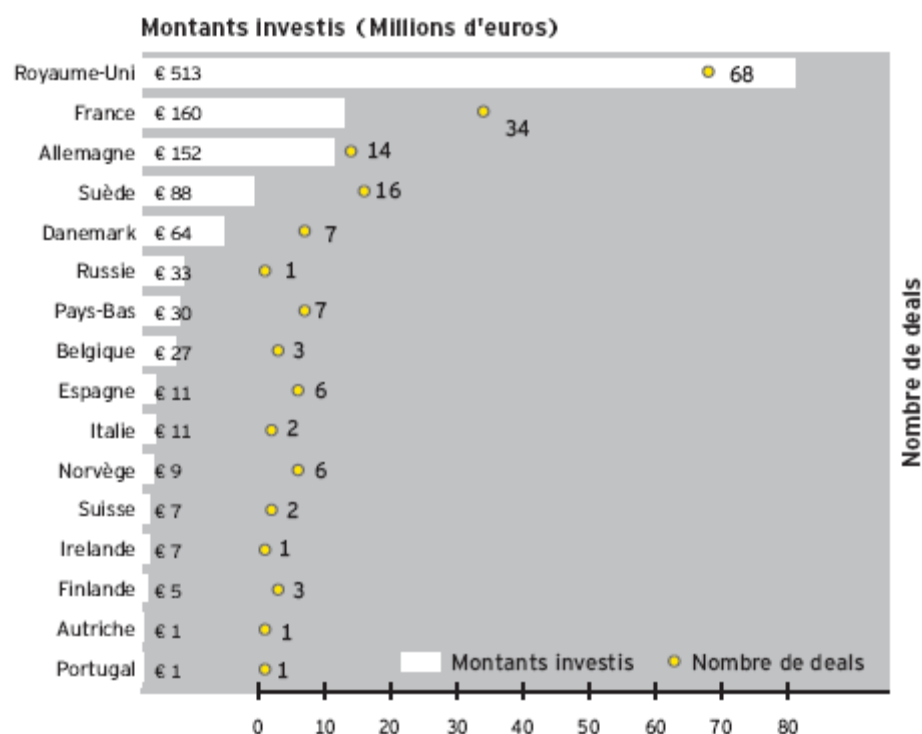
Toutefois, à partir du second semestre 2015, dans le cas où la réalisation de cessions significatives de lignes du portefeuille permettrait à la Société de disposer de liquidités suffisantes, le conseil d'administration entend proposer, à l'assemblée générale des actionnaires, de réaliser une ou plusieurs réduction(s) du capital social correspondant aux sommes disponibles et respectant l'égalité entre les actionnaires. Il sera proposé aux actionnaires de réaliser ces réductions de capital sur la base de l'actif net réévalué de la Société selon une fréquence qui ne peut être déterminée à ce jour.

En effet, il est important de rappeler que la Société a une durée de vie limitée et qu'elle sera automatiquement dissoute au plus tard le 31 décembre 2018, date à laquelle le capital de la Société sera intégralement remboursé (cf. paragraphe 5.1.3). Au plus tard, c'est donc le 31 décembre 2018 que les investisseurs se verront rembourser leurs apports à due concurrence des sommes disponibles.

6.4. LE MARCHÉ DU NON COTE ET DU CAPITAL INVESTISSEMENT EN FRANCE

6.4.1. Place de la France en Europe

Sur le marché du capital-risque européen pesant environ 6 milliard de dollars en 2007 (Source : « *Baromètre du capital-risque - Analyse 1er trimestre 2008* » écrit par Ernst&Young), la France occupe la seconde place européenne d'après VentureOne et LibraryHouse / Venturepedia :



Le capital-risque français représente plus de 13% des sommes globales investies en Europe avec un total de 875 millions d'euros et environ 37.500 emplois créés. L'AFIC indique que le secteur plus large du capital-investissement occupe près de 20% de part de marché en Europe (en montants investis) en 2007.

Un savoir-faire en France : avec un rendement net sur 10 ans de 15,2 %, les acteurs français du capital investissement ont réalisé une performance très nettement supérieure à celle constatée au niveau européen. En effet, mesurée à fin 2007, la performance nette du Capital Investissement français est de 4 points supérieure à celle du marché européen qui s'établit à 11,5 %.

6.4.2. Marché du non coté en France

On recense, en France, environ 175.000 sociétés par actions (SA, SAS) d'après l'INSEE, parmi lesquelles plus de 70.000 emploient entre 20 et 500 salariés.

Les montants investis ont été multipliés par 7 en 10 ans. En 2007, 12,6 milliards € investis par les opérateurs français en accompagnant plus de 1.550 entreprises accompagnées.

D'après l'AFIC, le capital-investissement français a investi près de 60 milliards € en 10 ans auprès de 10.000 entreprises. Actuellement, on compte entre 4.500 et 5.000 entreprises en portefeuille, employant 1,2 et 1,5 million de salariés en France et réalisant 200 milliards € de chiffre d'affaires en France.

6.4.3. Derniers indicateurs économiques

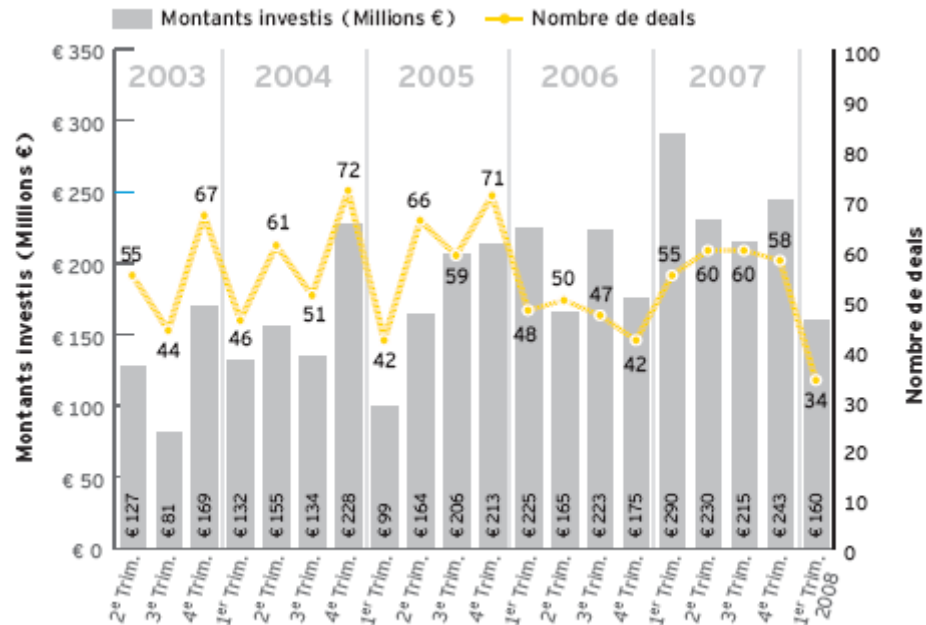
On assiste à un recul significatif du nombre annoncé de Fusions-Acquisitions sur le marché français depuis un an (les données pour le 4^e trimestre 2008 ne sont pas encore disponibles).

Le volume et la valeur des introductions à la Bourse de Paris sont en baisse sur la même période, mais stables par rapport au mois dernier.

Les multiples de Valeur d'Entreprise/ Ebitda et Valeur d'Entreprise/ Ebit sont en baisse d'environ 25% sur un an (les données pour le T42008 ne sont pas encore disponibles).

La dernière lettre de l'AFIC (« *La lettre du capital-investissement 8* » – novembre 2008) précise que le resserrement du crédit aux entreprises constitue un risque majeur pour le financement du BFR des PME et le Capital Investissement est en passe de devenir la source de financement quasi-unique pour les entreprises jeunes ou moyennes.

Dès le premier trimestre 2008, le Baromètre Ernst&Young-Venture One relevait que la France subissait une forte baisse du nombre d'opérations :



6.4.4. L'insertion dans le marché du capital-investissement de holdings de business-angels.

L'étude du cabinet Ernst&Young parue en octobre 2007 sur les business-angels souligne que « *les moyens financiers apportés [par les business-angels] restent en général trop limités eu égard aux besoins des créateurs. En effet, sur l'ensemble des business-angels interrogés, le montant moyen des investissements individuels réalisés au cours des cinq dernières années, ne dépasse pas les 50K€ pour 70% des répondants [...]. Ce montant est à rapprocher des premiers besoins des entreprises technologiques qui sont souvent situés autour de 300-400K€.* ». Par ailleurs, la moyenne européenne des investissements de business angels se situe autour de 190K€ par entreprise et l'investissement moyen en Angleterre serait de 400K€.

7. FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant dans le présent paragraphe, avant de souscrire des actions de la Société. A la date d'enregistrement du présent prospectus, les risques dont la réalisation pourrait avoir un impact négatif significatif sur la Société, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-dessous.

Les investisseurs sont toutefois avertis que cette liste ne saurait être exhaustive et qu'il est possible que de nouveaux risques non identifiés comme significatifs à ce jour puissent évoluer ou se matérialiser après l'enregistrement du présent prospectus.

7.1 RISQUES DE MARCHE

7.1.1 Risques inhérents à l'investissement en capital

La Société investira au capital d'Entreprises Eligibles en suivant la politique d'investissement décrite à la section 6 du présent prospectus. Les investissements réalisés par la Société sont exposés à un degré de risque élevé inhérents à l'activité de capital investissement.

Il ne peut être donné aucune garantie contre les pertes résultant d'un investissement réalisé par la Société et rien ne garantit que les objectifs seront atteints.

La prise de participation au capital des Entreprises Eligibles présente notamment les risques suivants :

7.1.1.1 Risque lié à l'environnement économique

La Société a vocation à investir dans des sociétés répondant à la définition européenne des petites et moyennes entreprises rappelée au paragraphe 6.3.2.. L'activité et la santé économiques de ces Entreprises Eligibles étant par nature très sensibles à la conjoncture économique, une évolution défavorable de cette dernière est susceptible d'affecter les conditions d'investissement, de cession et de valorisation des participations en portefeuille.

7.1.1.2 Risque lié à l'illiquidité des participations

La Société prendra principalement des participations dans des entreprises non cotées, dans les conditions décrites à la section 6 du présent document.

La Société ne pourra pas céder ses participations avant le 31 décembre 2014 (sauf dans les cas prévus par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts qui ne remettent pas en cause la réduction de l'impôt) sans une résolution adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale des actionnaires. Cette disposition statutaire a été introduite pour protéger les investisseurs d'un risque de remise en cause de leur réduction d'impôt en cas de cession, avant la fin de la durée de détention minimum prévue par la loi, c'est-à-dire cinq années pleines plus l'année en cours. Cette contrainte empêchera la Société de bénéficier, au cours de cette période, d'opportunités de cession.

En conséquence, les investisseurs se verront rembourser leurs apports à due concurrence des sommes disponibles au plus tard le 31 décembre 2018.

Il existe ainsi un vrai risque de non restitution de l'investissement aux actionnaires d'OTERMA. Ce risque correspond au risque normal supporté par un investisseur en capital.

Bien que la Société aura pour objectif d'organiser les cessions dans les meilleures conditions, les participations prises par la Société présentent un risque d'absence de liquidité.

7.1.1.3 Risques de rentabilité négative de l'investissement

La Société a vocation à financer en fonds propres des projets de développement d'Entreprises Eligibles n'ayant pas les capacités financières de mener seules à bien leur projet de croissance. Ces dernières, par définition, ne concèdent à leurs actionnaires aucune garantie contre les risques de pertes en capital ou de contre-performance, en terme de rentabilité, en cas d'échec du projet de développement en cause, un tel échec pouvant résulter de causes intrinsèques ou extrinsèques multiples.

En conséquence, la Société ne peut elle-même écarter les risques de perte en capital ou de mauvaise rentabilité pour ses propres actionnaires, qui pourraient découler de la conjonction de plusieurs facteurs susceptibles d'affecter à la fois les conditions de cession de l'investissement réalisé dans une Entreprise Eligible et/ou la valorisation des titres en portefeuille.

7.1.1.4 Risques inhérents à l'acquisition de titres de participations

Bien qu'elle soit conseillée dans la sélection et la réalisation des prises de participation par une équipe de professionnels en matière d'opérations d'acquisition et qu'elle fasse appel, en tant que de besoin, à des conseils externes, la Société encourt notamment les risques suivants :

- le risque d'évaluer de façon imprécise le positionnement concurrentiel de l'Entreprise Eligible, sa stratégie de développement et sa capacité à respecter le plan de développement ;
- le risque d'évaluer de façon imprécise l'aptitude des dirigeants des Entreprises Eligibles à mener à bien la stratégie de croissance ;
- le risque lié à la communication par les Entreprises Eligibles d'informations fausses ou frauduleuses ;
- les risques découlant de la gestion de l'Entreprise Eligible antérieurement à la prise de participation et non identifiés dans le cadre des analyses et études réalisées préalablement à celle-ci ;
- les risques liés aux conditions de financement de l'Entreprise Eligible (par exemple, augmentation des taux d'intérêt, mise en jeu de clauses d'exigibilité anticipée, accès aux prêts bancaires) ;

- les risques liés à une réaction défavorable des tiers liés à l'Entreprise Eligible, à la suite de la prise de participation par la Société (par exemple, résiliation par des fournisseurs, clients ou banques de contrats les liant à l'Entreprise Eligible) ;
- les risques liés à l'insolvabilité d'une ou plusieurs des sociétés dans laquelle la Société détient une participation (par exemple, obligation de soutenir financièrement la société concernée, perte égale au prix d'acquisition de la participation concernée, redressement ou liquidation judiciaire, extension de la procédure de faillite à la Société, action en comblement de passif, procédure de sauvegarde) ainsi que les risques de litiges en découlant.

7.1.1.5 Risques particuliers liés aux opérations de capital risque ou capital développement

La Société investira dans des opérations de capital risque ou capital développement conformément à sa politique d'investissement (cf. section 6 du présent prospectus).

La plupart des sociétés visées par ces deux segments du capital investissement fondent leur plan de développement sur la recherche et le développement d'une technologie, la poursuite de la mise en œuvre d'un concept, d'une stratégie ou d'une démarche commerciale nouvelle dont le développement est soumis à de nombreux aléas et ne peut être assuré.

Bien qu'elles connaissent parfois un fort potentiel de croissance, ces sociétés disposent généralement de ressources financières plus limitées que les sociétés plus établies et sont en conséquence plus vulnérables aux évolutions de la conjoncture.

Elles sont également, dans la plupart des cas, dépendantes de la présence en leur sein d'un ou de plusieurs hommes clés dont le départ ou l'indisponibilité peut avoir pour elles des conséquences importantes.

Leurs résultats sont enfin parfois liés à un nombre restreint de clients, et la perte d'un ou plusieurs clients peut les placer dans une situation délicate.

L'échec des plans de développement établis par de telles sociétés peut conduire, dans certains cas, la Société à perdre la totalité de son investissement.

7.1.1.6 Risques liés à l'estimation annuelle de la valeur des participations de la Société

Les participations que détiendra la Société feront l'objet d'évaluations semestrielles par celle-ci, selon la méthode d'évaluation dont les règles sont exposées au paragraphe 10.1 du présent prospectus. Ces évaluations permettent de déterminer les provisions éventuelles à enregistrer sur les participations si leur valeur réévaluée devenait inférieure à leur valeur comptable.

La Société applique un principe de prudence pour évaluer cette valeur. Le Conseil d'Administration se réunira régulièrement pour évaluer les perspectives de développement des participations. Tous les six mois, il se réunira en vue d'arrêter la valorisation semestrielle du portefeuille. Sous l'autorité de la Direction Générale, les dépréciations de certaines participations peuvent être provisionnées dans un souci de prudence, quand bien même le développement futur paraîtrait satisfaisant.

7.1.2 Risques liés aux fluctuations des cours de bourse

La vocation première de la Société est d'investir dans des titres de sociétés non cotées. Cependant, la Société ne s'interdira pas d'identifier des entreprises cotées répondant aux critères qu'elle recherche, dans la mesure où elles sont cotées sur un marché non réglementé (Alternext / Marché libre). Il peut donc être opportun de souscrire aux augmentations de capital de telles sociétés.

La Société pourra également accompagner l'introduction de certaines de ses participations en bourse ou recevoir des titres cotés en paiement du prix de cession de ses participations. Ces titres seront conservés par la Société au minimum jusqu'au 31 décembre 2014.

La Société sera susceptible d'être affectée par une éventuelle évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées qu'elle détiendrait dans son portefeuille, et ce à un double titre :

- par la baisse de son actif net réévalué à un moment donné (cf. section 10 du présent prospectus) ;
- par l'impact que cette baisse aura sur les plus-values ou moins-values réalisées lors des éventuelles introductions en bourse des sociétés du portefeuille.

La Société ne détient, à la date d'enregistrement du présent prospectus, aucun titre de société cotée et n'est liée par aucun engagement d'acquisition de titres de société cotée.

7.2. RISQUES JURIDIQUES ET FISCAUX

7.2.1. Risques liés au non respect des accords

Compte tenu de sa politique d'investissement, la Société détiendra des participations minoritaires ou majoritaires dans les Entreprises Eligibles.

Afin de préserver ses intérêts pendant la durée de l'investissement, la Société sera amenée à conclure de nombreux documents juridiques (protocoles d'investissement, pacte d'actionnaires ou autres conventions) avec les Entreprises Eligibles, leurs actionnaires et dirigeants. OTERMA n'est pas à l'abri du non-respect, par l'un de ses nombreux cocontractants, d'une des dispositions de l'ensemble de cette documentation contractuelle, pouvant la conduire à subir un préjudice financier ou la perte d'une chance de gain.

OTERMA peut donc être amenée à engager des procédures judiciaires longues, ainsi que des frais pour la défense de ses intérêts et donc ceux de ses actionnaires.

7.2.2. Responsabilité civile

Les Entreprises Eligibles peuvent être amenées à subir des aléas commerciaux ou financiers les entraînant vers des difficultés financières telles qu'elles remettent en cause leur pérennité. Dans ce cadre, lorsque la Société est représentée dans les organes d'administration d'une Entreprise Eligible en difficulté et faisant l'objet d'une procédure judiciaire pour cause d'insolvabilité, la Société ne peut pas exclure le risque de voir sa responsabilité engagée solidairement avec les autres mandataires sociaux du fait du passif de la Société.

Pour couvrir ce risque de responsabilité, la Société a souscrit une police d'assurance RCP & RCMS (« Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Mandataires Sociaux ») qu'elle estime conforme aux pratiques en la matière. Le plafond de la garantie est de 1.000.000,00 euros par sinistre et par période annuelle ; le coût annuel de cette garantie est de 9.600,00 euros hors taxe et frais.

7.2.3. Autres risques juridiques et fiscaux

Des modifications légales, fiscales et réglementaires peuvent intervenir et sont susceptibles d'affecter défavorablement la Société, les Entreprises Eligibles de son portefeuille ou ses actionnaires.

A titre d'exemple, il est arrivé que le marché des transactions ouvertes au capital investissement soit affecté par le manque de disponibilités des financements senior et par les pressions réglementaires exercées sur les banques pour réduire leur risque sur de telles transactions.

Par ailleurs, les Entreprises éligibles au dispositif de réduction de l'ISF visé à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts sont celles qui remplissent les critères figurant audit article et dans les instructions relatives à cet article publiées par l'administration fiscale.

La Société fera ses meilleurs efforts pour sélectionner les Entreprises Eligibles, mais elle ne peut pas garantir que cette éligibilité ne soit pas remise en cause par l'administration fiscale en raison d'une interprétation des textes différente de celle de la Société, ou en raison de données erronées ou trompeuses fournies par les Entreprises Eligibles, ou d'engagements non tenus par les Entreprises Eligibles. Parmi ces engagements figure celui de maintenir, jusqu'au terme de l'investissement, une activité opérationnelle éligible au titre de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

En outre, la présente opération ne relève pas du domaine juridique du rescrit fiscal et l'administration fiscale n'est pas habilitée à délivrer un agrément spécifique. En conséquence, l'obtention de l'avantage fiscal au titre de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts est soumise à la bonne conformité de la Société et de ses investissements aux termes de la loi et de l'instruction fiscale applicables. En dépit des meilleurs efforts de la Société pour que l'investisseur bénéficie de l'avantage fiscal au titre de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts résultant de sa participation au capital de la Société, et que cet avantage ne soit pas remis en cause ultérieurement par l'administration, l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie formelle que cet avantage fiscal ne sera pas remis en cause par l'administration, du fait en particulier de l'un des événements figurant au précédent alinéa.

Une remise en cause de l'éligibilité des Entreprises Eligibles du portefeuille entraînerait celle de l'avantage fiscal obtenu par les investisseurs.

Par ailleurs, le souscripteur pourrait (i) ne pas obtenir la réduction fiscale ISF dans le cas où 90 % au moins de l'actif brut comptable la OTERMA ne serait pas représentatif de titres de capital d'Entreprises Eligible au plus tard le 15 juin 2009, ce que OTERMA ne peut garantir ou (ii) n'obtenir qu'une réduction d'ISF partielle si les investissements en titres éligibles sont inférieurs aux montants souscrits

7.3. RISQUES LIES A LA CONCURRENCE

L'existence d'autres acteurs du capital investissement souhaitant profiter de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts comme source d'investissement positionne la Société sur un marché concurrentiel.

Certains de ces acteurs ont une capacité financière et une force commerciale supérieures à celles de la Société, leur permettant d'intervenir sur des transactions avec un avantage concurrentiel. Certains acteurs peuvent notamment préférer offrir des prix plus attractifs pour un même actif, quitte à dégrader le retour sur investissement souhaité pour cet actif. La Société mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour éviter d'aller au-delà de ce qui lui semble raisonnable en ce qui concerne le prix d'acquisition.

7.4. RISQUES LIES A LA RARETE DES ACTIFS

Pour être éligibles à la réduction d'impôt prévue par l'article 885-0 V bis précité, les investissements doivent se réaliser dans le cadre très restrictif du dispositif législatif et réglementaire français et européen.

La difficulté à s'inscrire dans ce cadre et à se soumettre à l'ensemble des contraintes qu'il impose réduit le nombre d'entreprises éligibles au financement que propose la Société et capables de mettre en œuvre le processus opérationnel de prise de participation par la Société, décrit à la section 6.

Cette rareté de l'actif pourra entraîner un effet de tension sur les prix, provoqué par la présence d'un très grand nombre d'assujettis à l'ISF souhaitant transformer une partie de leur impôt en investissement. Ce phénomène peut avoir pour effet d'amener la Société soit à devoir investir dans des conditions financières dégradant la profitabilité attendue de son investissement, soit à rencontrer des difficultés à identifier et

réaliser un nombre suffisant de dossiers correspondant à ses critères d'investissement.

7.5. RISQUES LIES AU PLACEMENT DE SA TRESORERIE EXCEDENTAIRE

Les éventuels excédents de trésorerie de la Société pourront être investis en parts d'OPCVM monétaires ou obligataires, titres de créances négociables ou produits de taux. Ils pourront également être déposés sur des comptes rémunérés.

Ces différents types de placement pourront engendrer un risque de baisse des taux d'intérêt pour la Société et avoir, en conséquence, un impact sur la performance globale de la Société.

7.6. RISQUES LIES A L'ESTIMATION DE LA VALEUR DU PORTEFEUILLE

Les participations font l'objet d'évaluations semestrielles selon les règles exposées au paragraphe 10.1. ci-après. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminés :

- Le montant des provisions éventuelles à constituer sur les participations du portefeuille dont la valeur s'est dépréciée par rapport à la valeur d'acquisition ;
- La valeur résiduelle des actions détenues par le souscripteur devant être incluse dans l'assiette de calcul de son ISF (compte tenu de leur exonération partielle).

Quels que soient la prudence et le soin apporté à ces évaluations, la Société ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

8. ORGANIGRAMME

La Société ne fait pas partie d'un groupe de sociétés, ni économiquement, ni juridiquement, et ne détient, au jour de l'établissement du présent document, aucune filiale ou participation. Seul un de ses actionnaires est une personne morale, à savoir la société Sogefip, société par actions simplifiée au capital de 130.000 euros, dont le siège social est situé 25, boulevard de Courcelles, 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est 339 469 447 R.C.S. Paris, détenant 15% environ du capital social de la Société à ce jour.

9. PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

La Société n'est propriétaire d'aucune immobilisation corporelle et n'envisage pas d'acquérir de telles immobilisations dans un avenir proche.

La Société exerce son activité exclusivement dans les locaux de son siège social qui sont mis à sa disposition à titre gratuit par la SCI d'Ambercelles, société civile immobilière au capital de 76.500,00 euros, dont le siège social est situé 25, Boulevard de Courcelles 75008 Paris et dont le numéro unique d'identification est D 418 671 715 R.C.S. Paris, et ne dispose d'aucun autre établissement ou local.

Le Directeur Général d'Oterma détient une participation de 40% dans la SCI d'Ambercelles et la SAS Sogefip détenue à 76% par le Directeur général détient 10% dans la SCI.

Afin de limiter les frais de démarrage d'Oterma et de consacrer le maximum des ressources financières de la Société à l'activité d'investissement, les associés de la SCI d'Ambercelles ont accepté, à la demande du Directeur général d'Oterma, de consentir une convention à titre précaire.

Ayant obtenu l'assurance qu'Oterma procéderait à un changement de siège social avant le 30 septembre 2009 et que l'activité ne donnerait pas lieu à réception de public, cette convention s'est faite à titre gracieux. Cet avantage pour Oterma s'est fait sans contrepartie.

Il est précisé par ailleurs, que le transfert du siège social n'entraînera aucune modification significative des charges de la Société et que le coût du nouveau siège est compris dans le budget maximal de fonctionnement.

10. ACTIF NET REEVALUE : METHODE ET PERIODICITE

10.1. VALORISATION DES TITRES NON COTES, LIEE A LA NATURE DES ACTIONS SOUSCRITES PAR LA SOCIETE

10.1.1. Méthode utilisée pour la valorisation des lignes de participation

La Société utilise une méthodologie appropriée à la nature, aux caractéristiques et aux circonstances de l'investissement et formule des hypothèses et des estimations raisonnables. Le stade de développement de l'Entreprise Eligible et/ou sa capacité à générer durablement des bénéfices ou une trésorerie positive influencent également le choix de la méthodologie.

En faisant la distinction entre les entreprises plus jeunes relevant du capital-risque (essentiellement les entreprises relevant des phases d'amorçage et de démarrage conformes aux définitions des directives communautaires) et celles plus avancées relevant du capital-développement (phase d'expansion conformes aux définitions des directives communautaires) :

- Pour une Entreprise Eligible relevant du capital-risque :
 - o Lors de l'investissement, les titres non cotés sont évalués principalement en fonction du potentiel de l'entreprise sur son marché et des niveaux de valorisation standard du secteur concerné s'ils existent ;
 - o Puis, chaque semestre, les titres sont évalués en fonction de l'existence d'une transaction au capital de l'Entreprise Eligible ou d'une évolution majeure des niveaux de valorisation standard du secteur concerné s'ils existent ou encore de la santé financière de l'Entreprise Eligible concernée.

- Pour une Entreprise Eligible relevant du capital-développement, lors de l'investissement puis d'une période à l'autre, les titres non cotés sont évalués en suivant la méthode des comparables : un multiple (boursier, de transaction, ou reflétant une pratique et un niveau de valorisation standard du secteur concerné) est appliqué à l'un des soldes intermédiaires de gestion de l'Entreprise Eligible cible (le chiffre d'affaires, l'excédent brut d'exploitation, le résultat d'exploitation et le résultat net seront les éléments d'exploitation les plus fréquemment utilisés). Une décote d'illiquidité pourra être appliquée au résultat obtenu.

Ce sont donc des méthodes usuelles d'évaluation des entreprises non cotées qui seront appliquées pour déterminer la valeur de l'entreprise.

Par ailleurs, la qualité des dirigeants, la fiabilité des « *business models* » et de la récurrence des résultats, ainsi que l'existence de fonds propres seront des éléments déterminants dans cette approche.

Compte-tenu des risques exposés à la section 7 du présent prospectus, les titres du portefeuille auront probablement, jusqu'à la dissolution de la Société, qu'un prix faiblement supérieur à leur prix d'origine car le risque de perte lié, par exemple, à une défaillance de l'Entreprise Eligible cible reste entier. En effet, compte tenu de la méthode d'évaluation utilisée, les titres du portefeuille ne seront que très rarement réévalués dans le cadre de la valeur semestrielle indicative communiquée aux actionnaires puisque dans le cadre des activités de capital risque, les titres des participations ne sont réévalués qu'avec une très grande prudence. A titre d'exemple, en cas de levée de fonds ou de cession de titres d'une entreprise, réalisée sur la base d'un prix du titre supérieur au prix de revient de la ligne, ce prix de référence n'est retenu dans le cadre d'une réévaluation qu'en appliquant une décote sur le prix des titres encore détenus.

10.1.2. Evaluation semestrielle des actifs de la Société

Les évaluations semestrielles des actifs d'OTERMA feront état :

- du maintien de ces actifs à leur valeur d'origine ;
- ou de leur éventuelle décote si une dégradation des résultats le justifie. Cette décote tiendra compte de la méthode d'évaluation utilisée à l'entrée, mais aussi de la visibilité raisonnable d'une sortie au prix qui avait été prévu ;
- ou encore d'une éventuelle réévaluation si l'Entreprise Eligible a très favorablement évolué et/ou fait l'objet d'une transaction (augmentation de capital, cession significative de titres).

Plus précisément, l'actif net réévalué est obtenu en faisant la somme des lignes d'investissement dont la valeur est appréciée comme décrit au paragraphe 10.1.1, à laquelle s'ajoutent des liquidités éventuellement détenues par OTERMA.

Cette réévaluation de l'actif net, réalisée dans le détail des lignes d'investissement avec le souci de déterminer la « Juste Valeur » de chaque Entreprise Eligible, de la participation détenue par la Société et donc de la Société, est faite en respectant la notion de valeur de marché.

La réévaluation de l'actif net tient compte, au-delà de l'utilisation de la méthode la plus appropriée (actif net, multiples sectoriels, comparables, ...), d'un ajustement tenant compte, le cas échéant, des actifs ou passifs hors exploitation, de l'impact sur la valeur des financements non pris en compte dans la méthode utilisée et de la décote pouvant provenir de la structure juridique utilisée.

Tout élément de marché susceptible de modifier la « Juste Valeur » sera également pris en compte de façon à s'assurer que les calculs itératifs d'estimation prennent bien en compte la position effective des Entreprises Eligibles au sein de leur environnement concurrentiel.

En tout état de cause, c'est la permanence de la méthode utilisée qui permettra chaque année d'apprécier de façon fiable l'évolution de la valeur de l'entreprise. La valorisation annuelle des actifs gérés sera réalisée après que les résultats au 31 décembre des entreprises auront été arrêtés pour se conformer au cas général des arrêtés de comptes et des assemblées annuelles.

Le commissaire aux comptes contrôlera, chaque année, la valorisation des actifs à l'occasion de son arrêté annuel, et vérifiera à cette occasion la permanence de la méthode d'évaluation utilisée. Il certifiera également la valorisation semestrielle.

L'équipe de gestion s'attachera à suivre les entreprises en portefeuille de manière très régulière et imposera l'établissement d'un reporting très régulier à chaque société cible. Le passage d'une provision sur les titres d'une société sera ainsi plus facile à établir. En revanche, elle restera prudente dans les réévaluations de ligne d'investissement car ces entreprises restent des PME, généralement dans des secteurs concurrentiels, et sujettes à un retournement violent de situation.

En tout état de cause, ces valorisations périodiques des participations sont faites sur la base d'une « juste valeur » du portefeuille en fonction de la méthode d'évaluation prudente retenue par Oterma ; il faut en revanche, faire la distinction entre cette « juste valeur » du portefeuille et le « prix de marché » de la participation concernée ; ce « prix de marché » sera son prix de cession effectif ; le prix de cession résultera essentiellement du prix obtenu lors de la mise sur le marché de la participation à un instant donné, de la concurrence des acquéreurs potentiels qui auront pu être sollicités, du contexte économique du moment et du contexte boursier.

10.2. ACTIF NET REEVALUE AU 16 JANVIER 2009

La Société ayant été constituée le 16 janvier 2009 et aucune opération n'étant intervenue depuis cette date, il n'y a pas lieu de procéder à une réévaluation de l'actif net.

11 TRESORERIE ET CAPITAUX

11.1 CAPITAUX DE LA SOCIETE

Les capitaux propres de la Société se composent, au jour de l'établissement du présent prospectus, du montant du capital social après déduction du résultat de la période, à savoir un montant total de 172.033 euros.

11.2 SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE DE LA SOCIETE

A la date de rédaction du présent prospectus, le montant de la trésorerie de la Société s'élève à 225.000 euros. Ces disponibilités sont issues de l'apport du capital social par les actionnaires fondateurs de la Société.

Par ailleurs, le montant des charges pouvant être supportées par la Société pendant toute sa durée de vie a été estimé comme suit :

montant investi dans les PME (93,33% des montants levés soit 13 investissements)	- 9 450 000,00 €
frais de démarrage	- 36 000,00 €
frais liés aux investissements dans les PME (10 k€ par investissement en moyenne)	- 130 344,83 €
réserve disponible pour le fonctionnement	508 655,17 €
frais de fonctionnement maximum sur 8 ans	- 2 510 800,00 €
frais de liquidation	- 60 000,00 €

Il est par ailleurs précisé que la Société tirera des revenus de services rendus aux participations : remboursement des frais de diligence et de montage, contrat de services facturés aux cibles pour diverses prestations de services...

En fonction des revenus tirés de la Société, le conseil d'administration décidera annuellement de la rémunération de la direction générale. Si la trésorerie est insuffisante pour payer la rémunération, les frais de direction générale, pour les membres de la direction générale qui sont actionnaires, seront portés en compte courant rémunérés au taux annuel de 2,5 % et payés lors des premières cessions.

Il est précisé par ailleurs que pour les principaux investissements que compte réaliser l'émetteur à l'avenir les organes de direction n'ont pris aucun engagement ferme.

11.3 RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX AYANT INFLUE SENSIBLEMENT OU POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES OPERATIONS DE LA SOCIETE

Il n'existe pas de restriction particulière à l'utilisation des capitaux par la Société.

11.4 SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES

Il n'est pas prévu, à court terme, d'autres sources de financement que celles résultant de l'opération à réaliser par voie d'appel public à l'épargne. La Société n'envisage pas de recours à l'emprunt. Le financement de son activité se fait donc par voie de fonds propres, résultant de la souscription, puis de l'exercice des BSA Investisseurs.

12 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

La Société n'a pas d'activité en matière de recherche et développement.

13 INFORMATION SUR LES TENDANCES

L'évolution du marché et de l'environnement dans lequel se place la Société, et tels que décrits à au paragraphe 6.4., sont susceptibles d'influencer l'activité de la Société.

Les risques liés à cet environnement sont décrits à la section 7 du présent prospectus.

14 PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

La Société n'envisage pas de communiquer de prévision de bénéfice.

15 ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE

La Société est une société anonyme à conseil d'administration dont le fonctionnement est décrit dans les statuts.

Les actionnaires fondateurs, à ce jour, sont présentés ci-après et il est précisé qu'ils n'ont aucun lien familial entre eux :

Nom, prénom ou dénomination sociale et adresse professionnelle	Fonction/qualité dans Oterma	Principales activités exercées en dehors d'Oterma si elles sont significatives par rapport à celle-ci
Monsieur Bernard de Stoutz 25, boulevard de Courcelles, 75008 Paris	Fondateur et administrateur	Retraité
Monsieur Didier Dreyfous-Ducas 75, avenue des Champs Elysées 75008 Paris	Fondateur	Cabinet de recrutement Arthur HUNT
Monsieur Michel Faure 25, boulevard de Courcelles, 75008 Paris	Fondateur et directeur général	Président de SOGEFIP
Monsieur Philippe Héraclès 23, rue du Cherche Midi 75006 Paris	Fondateur	Président de Cherche Midi Editeur
Monsieur Paul Jockel 25 boulevard de Courcelles 75008 Paris	Fondateur et administrateur	Retraité

Monsieur Jean-René Mahieu 25 boulevard de Courcelles 75008 Paris	Fondateur et administrateur	Retraité
Monsieur Bernard Ophele 87, rue Voltaire 92800 Puteaux	Fondateur	Expert- Comptable, cabinet FNP
Monsieur Gérard Ragueneau 57 avenue de Breteuil 75007 Paris	Fondateur, administrateur et président du conseil d'administration	Consultant
Monsieur Thierry Rouquet 1, place Verrazzano 69009 Lyon	Fondateur	Président du Directoire, ARKOON SA
Monsieur Pierre Sanna 11 rue Jean Mermoz 75008 Paris	Fondateur et administrateur	Président ARISTEA
Monsieur Didier Segard 3 avenue de Madrid 92200 Neuilly-sur Seine	Fondateur	Administrateur Judiciaire Etude Selas-Ségard –Carboni
Monsieur Bruno Vendroux 25 boulevard de Courcelles 75008 Paris	Fondateur et administrateur	Retraité
Sogefip 25, boulevard de Courcelles, 75008 Paris	Fondateur	---
Thomas Delalande 36, rue de Turin 75008 Paris	Directeur général délégué	Gérant Sarl AGEOR

15.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de la Société détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ; par ailleurs, il est le seul décisionnaire dans le choix des investissements et des désinvestissements.

Le Conseil d'administration est composé de :

Gérard Ragueneau (Président du Conseil) ; 60 ans ; diplômé en Sciences Economiques de l'Université Paris I (1974). il a été contrôleur de gestion puis collaborateur d'administrateurs judiciaires parisiens (SCP SEGARD/PERNEY/de SARCUS) jusqu'en 1990, date à laquelle il crée avec 2 associés un cabinet de consultants spécialisé dans les procédures collectives tant sur Paris que sur les DOM-TOM. En 1992 il reprend la société MIDI-PAPETERIE, qu'il redresse et cède en 1996. Dans le cadre de procédures judiciaires, il a été conseil pour des reprises de diverses sociétés (PLEIN CIEL DIFFUSION, groupe BRANDT...). Il conduit en 2005 la négociation de cession de la société CHERCHE MIDI EDITEUR. En 2007, il crée la SCR VP Partners.

Il est chargé du bon respect des règles de gouvernement d'entreprise définies au paragraphe 17.4.

Bernard de Stoutz ; 66 ans ; titulaire d'une maîtrise en droit de la Faculté de Paris, diplômé de l'Ecole Nationale des Impôts de Paris et diplômé des Communautés Européennes. Bernard de Stoutz a travaillé à la Direction Générale des Impôts dans les Services Extérieurs. Il a quitté l'administration pour travailler dans l'industrie privée (groupe informatique BULL, Campenon SA, SGE, Vinci Construction Grands Travaux). Expert en fiscalité française et internationale, il est aussi membre de l'Association Fiscale Internationale et du GEXFI (Groupe d'Expérience en fiscalité internationale). Ces fonctions et activités sont exercées jusqu'en juin 2006, date de sa retraite.

Bruno Vendroux ; 63 ans ; diplômé de l'ELSSCA. Bruno Vendroux a débuté sa carrière dans la Publicité- Promotion et a intégré ensuite le secteur de l'électroménager : 1987, direction générale commerciale France de Thomson Electroménager ; 1995, Directeur Général d'Electrolux France et CEO Europe du Sud d'Electrolux ; de 2002 à 2005, Président Directeur Général du Groupe Brandt et président du Gifam (Groupement des Industriels français de l'Electroménager). Début 2006 il contribue à la cession du Groupe Brandt au Groupe Fagor Electrodomesticos. Il prend sa retraite en 2006 mais participe à la création de la SCR VP Partners.

Jean René Mahieu ; 63 ans ; diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications. Cadre supérieur au sein du du Groupe Thomson CSF, Jean René Mahieu a été Directeur Général de FOI première société en France de fabrication de fibres optiques ; il a conduit de 1985 à 1989, la restructuration de la Société Thomson LGT dont il devient Président Directeur Général en 1987. Il devient en 1990 Directeur des Opérations à Matra Marconi Space puis Directeur Général Adjoint de la Société SFIM de 1994 à 2000, et enfin Vice Président Opérations du Business Group Optic d'Alcatel. Il a participé à la création en 2007 de la SCR VP Partners dont il est membre du Conseil de surveillance. Aujourd'hui retraité, Jean René Mahieu participe à de nombreuses activités bénévoles.

Paul Jockel ; 61 ans; diplômé en Sciences Economiques et de l'Institut d'Administration des Entreprises de Paris Panthéon Sorbonne (IAE) ; il a été contrôleur de gestion chez SODETEG (groupe Thomson) puis au sein du groupe Bouygues. Il crée ensuite une société spécialisée dans la sécurité qu'il cède. En 1986, il crée POSITIVE, spécialisée dans la sécurité routière. En 1992, il assure la direction générale du sous-groupe SFIM Trafic Transport (radars routiers et équipements de régulation de trafic routier). En 2004, Paul Jockel cède POSITIVE. Il a participé à la création en 2007 de la SCR VP Partners dont il est membre du Conseil de surveillance.

Pierre Sanna ; 58 ans ; diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, licencié en droit et DES de Sciences Economiques de l'université Paris I. Pierre Sanna a passé l'essentiel de sa carrière comme banquier d'affaires : 1975 à 1979 Direction Financière de la Banque Nationale de Paris ; 1980 à 1986 fondé de pouvoir à la Direction des Services Financiers (Emissions) puis sous-directeur au département des fusions-acquisitions à la Banque Indosuez; 1986 à 1990 direction du département des Affaires Financières (émissions et F&A) de la Banque Française Standards Chartered (BFSC) ; 1990 à 1991 directeur financier du Crédit Chimique ; puis Directeur des Fusions & Acquisitions de UI ,Union d'Etudes et d'Investissements, (groupe Crédit Agricole) et ensuite responsable du Département des Fusions Acquisitions et Opérations Financières de la Banque Vernes Artesia. En 2005, Pierre a créé ARISTEA, société de Conseil en Fusions Acquisitions et Ingénierie Financière.

15.2 Direction générale

Par ailleurs, la Direction Générale de la Société est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Délégué. Leur désignation a été faite par le Conseil d'Administration dans sa séance du 16 janvier 2009.

La Direction Générale est assurée par les personnes suivantes :

Michel Faure ; 53 ans ; diplômé de l'Ecole Polytechnique (1977) et ingénieur au corps national des Mines (1980). 1983-1999, groupe SFIM, un groupe équipementier d'aéronautique et d'armement où Michel Faure a été Secrétaire Général, Directeur Général Adjoint et Directeur Général; à ce titre, notamment, il participait au comité d'investissement du FCPR Priam. Depuis 1999, Il devient actionnaire majoritaire de SOGEFIP, société de portefeuille et de conseil en gestion. Au titre de SOGEFIP, il exerce une activité de Venture Partner dans l'équipe capital risque du groupe « SIPAREX » depuis 2001. Comme Venture Partner, il a repris le suivi d'un portefeuille de 4 sociétés et ensuite, a instruit et organisé l'investissement de fonds gérés par le groupe Siparex dans 10 sociétés du secteur de l'IT (sécurité et télécommunications). 2007, actionnaire et en juin 2007, participation à la création de la SCR FRED PARTNERS dédiée au redéploiement d'entreprises.

Pour le compte du groupe SFIM, du groupe Siparex et de la SCR FRED PARTNERS, il a mené plusieurs dizaines d'opérations financières variées.

Michel Faure est responsable de la bonne conformité du fonctionnement de la Société aux procédures de contrôle interne décrites au paragraphe 17.4.4. du présent prospectus.

Thomas Delalande ; 33 ans ; diplômé de l'Ecole Spéciale des Travaux Publics (TP 2000) et d'un Mastère ENST/ESSEC. 2000 – 2009 Chargé d'Affaires puis Consultant pour le groupe « SIPAREX ». Il a instruit et organisé l'investissement de fonds gérés par ce groupe dans 10 sociétés du secteur de l'IT (sécurité et télécommunications). En juin 2007, Thomas Delalande a participé à la création de la SCR FRED PARTNERS dédiée au redéploiement d'entreprises. Pour le compte du groupe « SIPAREX », de la SCR FRED PARTNERS et au travers de son activité personnelle de consulting, il a mené plusieurs

dizaines d'opérations financières variées.

Thomas Delalande est responsable de la présentation, au Conseil d'administration, d'une analyse de risques et d'une analyse stratégique des Entreprises Eligibles à l'investissement. Thomas Delalande s'assurera également de la mise à disposition du public des informations et documents prévus à la section 25 du prospectus.

15.3 TABLEAU DES AUTRES MANDATS SOCIAUX EXERCES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE

mandats des administrateurs	nom de la société	nature	adresse	nature du mandat	fonction
Gérard Ragueneau	SCR VP PARTNERS	SAS	57, avenue de Breteuil 75007 Paris	personnel	Président
	ACE	SA	1bis, Avenue 8 mai 1945 78284 St Quentin-en – Yvelines	personnel	membre du conseil de surveillance
Paul Jockel	SCR VP PARTNERS	SAS	57, avenue de Breteuil 75007 Paris	personnel	membre du conseil de surveillance
Jean-René Mahieu	SCR VP PARTNERS	SAS	57, avenue de Breteuil 75007 Paris	personnel	membre du conseil de surveillance
Pierre Sanna	ARISTEA	SAS	11, rue Jean Mermoz 75008 Paris	personnel	Président
Bernard de Stoutz	SCR VP PARTNERS	SAS	57, avenue de Breteuil 75007 Paris	personnel	membre du conseil de surveillance
Bruno Vendroux	HORUS	SA	5,rue des Fontaines du Temple 75003 Paris	personnel	administrateur
	JD DIFFUSION	SA	ZA les Griottes 07250 Le Pouzin	personnel	administrateur
	ACE	SA	1bis, Avenue 8 mai 1945 78284 St Quentin-en – Yvelines	personnel	membre du conseil de surveillance

mandats de la direction générale	nom de la société	Adresse		nature du mandat	fonction
Michel Faure	SOGEFIP	SAS	25, Boulevard de Courcelles 75008 Paris	personnel	Président
	FRED PARTNERS	SAS	11, rue de Téhéran 75008 Paris	personnel	administrateur et DG
	ACCO SEMICONDUCTORS Inc	Incorporée aux US	1209, Orange Street, Wilmington, DE 19801 (USA)	personnel	Observer au board
	ALLIANCE - MCA	SA	47/51, avenue de la Division Leclerc 95200 Sarcelles	représentant permanent de Sigefi Ventures Gestion	administrateur
	APACH NETWORK	SA	3, avenue du Canada, Parc Technopolis, 91974 Les Ulis	représentant permanent de Sigefi Ventures Gestion	administrateur
	TRACE ONE	SA	6, avenue Marceau 75008 Paris	représentant permanent de Sigefi Ventures Gestion	administrateur
	IMPIKA	SA	ZI Les Paluds, 135, rue du Dirigeable, 13400 Aubagne	représentant permanent de Sigefi Ventures Gestion	administrateur
	DSO INTERACTIVE	SA	99, rue de l'Abbé Groult 75015 Paris	représentant permanent de Sigefi Ventures Gestion	censeur
	IPERCAST INTERNATIONAL	SA	81-83, rue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt	représentant permanent de Sigefi Ventures Gestion	censeur

	ARKOON NETWORK SECURITY	SA	1 Place Verrazzano, CS 30603, 69258 Lyon Cedex 09	représentant permanent de Sigefi Ventures Gestion	membre du conseil de surveillance
Thomas Delalande	AGEOR	Eurl	36, rue de Turin 75008 Paris	personnel	gérant
	FRED PARTNERS	SAS	11, rue de Téhéran 75008 Paris	personnel	administrateur et DG
	SIRIONA	SA	12 Rue Vivienne 75002 Paris	représentant permanent de Sigefi Ventures Gestion	censeur
	OPEN -PLUG	SA	2600, route des Crêtes, BP 176 06903 Sophia- Antipolis	représentant permanent de Sigefi Ventures Gestion	censeur au conseil de surveillance

15.4 MANDATS AYANT ETE EXERCES, CONDAMNATION POUR FRAUDE, PROCEDURE DE LIQUIDATION, SANCTIONS A L'EGARD DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL

A la connaissance de la Société, au cours des cinq dernières années :

- aucun des membres du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale, n'a fait l'objet de condamnation pour fraude ou de sanction quelconque pour mauvaise gestion ou faute ;
- aucun des membres du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale, n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.
- aucun des membres du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale n'a été critiqué, incriminé ou sanctionné publiquement et de manière officielle par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ;
- les administrateurs, le directeur général et le directeur général délégué n'ont pas été associés à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation en agissant en qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance ou de directeur général.

Par ailleurs, le nom de toutes les sociétés au sein desquelles les administrateurs, le directeur général et le directeur général délégué ont été membres d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment au cours des cinq dernières années et au sein desquelles ils n'exercent plus de mandat, figurent ci-après :

mandataire	société	type	adresse		nature du mandat	fin mandat
Gérard Ragueneau	CHERCHE MIDI EDITEUR	SA	23 rue du Cherche Midi 75006 Paris	personnel	administrateur	2006
Paul Jockel	POSITIVE	SARL	113, avenue Aristide Briand 92160 Antony	personnel	Gérant	2004
Jean-René Mahieu	état néant					
Pierre Sanna	état néant					
Bernard de Stoutz	état néant					
Bruno Vendroux	ELCO - BRANDT	SA	7 rue Henri Bequerel 92854 Rueil- Malmaison	personnel	Président du Directoire	2006
			33, rue de Vaugirard 75006 PARIS			
Michel Faure	NETCRAWLING	SA		représentant permanent de SVG	administrateur	2005
	SOFINAIR	SAS	26 rue des Cosmonautes, 31400 Toulouse,	personnel	administrateur	2006
	DP2A	SA	Z.A de Courtaboeuf, 6 avenue des Andes, 91952 Les Ulis	personnel	PDG	2006
	INTEGO	SA	10 rue Say, 75009 Paris	représentant permanent de SVG	administrateur	2006
	CITILOG	SA	5 avenue d'Italie, (75013) Paris,	représentant permanent de SVG	administrateur	2006
	TOPCHAT- CLUST	SA	300 RN 6 -ZAC du Bois des Côtes 69578 Limonest,	représentant permanent de SVG	membre du conseil de	2006
	OPEN -PLUG	SA	2600, route des Crêtes, BP 176 06903 Sophia- Antipolis	représentant permanent de SVG	membre du conseil de	2006
	MONTECRISTO - MULTIMEDIA	SA	42, rue des Jeûneurs , 75002 Paris	représentant permanent de SVG	administrateur	2007
	BARACODA	SA	36 rue de Turin 75008 Paris	représentant permanent de SVG	administrateur	2007
	SMP - Systèmes Midi Pyrénées	SA	26 rue des Cosmonautes, 31400 Toulouse,	personnel	administrateur	2008
	TRAQUEUR	SA	Les Bureaux de la Colline » 1, rue Royale – 92210 Saint Cloud	représentant permanent de SVG	membre du conseil de surveillance	2008
	CIRPACK	SAS	13, rue Salomon de Rothschild – 92150 Suresnes	représentant permanent de SVG	administrateur et PDG	2008
	SCR VP PARTNERS	SAS	57, avenue de Breteuil 75007 Paris	personnel	surveillance	2009
Thomas Delalande	état néant					

15.5 CONFLIT D'INTERETS AU SEIN DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE

Si des conflits d'intérêts devaient survenir, ils seront réglés conformément à ce qui est exposé au paragraphe 5.2.3.

Il convient de rappeler que Messieurs Michel Faure et Thomas Delalande sont respectivement Directeur général et Directeur général délégué de la Société et, par ailleurs, directeurs généraux et membres du comité d'investissement de la SCR FRED Partners et enfin également membres du comité d'investissement de la structure de capital risque du groupe Siparex.

Fred Partners est une société par actions simplifiée au capital de 9.700.000,00 euros ayant opté pour le régime fiscal de société de capital risque, dont le siège social est situé 11, rue de Téhéran à Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 497 926 212 RCS PARIS. Cette société a pour objet la prise de participation en France dans des sociétés en retournement. Messieurs Michel Faure et Thomas Delalande, respectivement Directeur général et Directeur général délégué de la Société sont, par ailleurs, directeurs généraux et membres du comité d'investissement de la SCR FRED Partners ; Fred Partners ayant pour vocation de s'intéresser à des sociétés en difficulté financière, Fred Partners et Oterma n'ont pas du tout les mêmes cibles d'investissement.

Monsieur Michel Faure est également président de Sogefip qui est une société par actions simplifiée au capital de 130.000 euros, dont le siège social est situé 25, boulevard de Courcelles Paris (75008) et dont le numéro unique d'identification est 339 439 447 RCS PARIS, dont il détient 76 % du capital, le solde du capital étant détenu par une personne physique. Sogefip détient, avant augmentation de capital, 15,56 % d'Oterma ; c'est une holding active contrôlée par Monsieur Faure. Elle ne détient et ne détiendra aucune participation dans des sociétés du portefeuille d'Oterma.

Monsieur Thomas Delalande est également gérant d'Ageor, société à responsabilité limitée au capital de 2000€, dont le siège social est situé 36, rue de Turin PARIS (75008) et dont le numéro unique d'identification est 493 792 865 RCS PARIS. Cette société est détenue à 100% par Monsieur Thomas Delalande, par ailleurs, Directeur général délégué d'Oterma. Cette société a pour activité le conseil en gestion d'entreprises et n'a aucun lien avec Oterma ; elle ne détient et ne détiendra aucune participation dans les cibles du portefeuille d'Oterma.

Par ailleurs, Sogefip d'une part et Ageor d'autre part ont des contrats de prestation de service avec Sigefi Ventures Gestion, du groupe Siparex ; ces contrats sont annuels et au titre de ces contrats, Sogefip et Ageor assurent des prestations de suivi de participations (instruction de dossiers d'investissement, cession...) sur certaines participations du portefeuille des fonds gérés par Sigefi Ventures Gestion, société anonyme au capital de 240.000 euros, dont le siège social est à Lyon (69006), 139 rue

Vendôme, et dont le numéro unique d'identification est 420 732 661 RCS Lyon ; cette société est une société de gestion agréée ; elle gère des FCPR et des FCPI ; elle est détenue majoritairement par la société de gestion agréée, SIGEFI PRIVATE EQUITY. A ce titre, il est précisé, en tant que de besoin, qu'Oterma n'exercera pas de fonctions d'apporteur d'affaires au profit de Sigefi Ventures Gestion qui est une société tierce indépendante d'OTERMA et de ses dirigeants.

Ces différentes fonctions ne sauraient être vues comme une source potentielle de conflit d'intérêts mais comme un gage de sérieux de la conduite de la Société, les cibles d'investissement des différentes structures visées étant différentes de celles de la Société.

Par ailleurs, le président du conseil d'administration est également président de la société VP PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 575.000,00 euros ayant opté pour le régime fiscal de société de capital risque, créée en janvier 2007, dont le siège social est situé 57 avenue de Breteuil à Paris (75007) et dont le numéro unique d'identification est 493 544 647 RCS PARIS. Cette société a pour objet exclusif la prise de participation en France dans toutes sociétés ou entreprises. Le président est assisté d'un conseil de surveillance de 6 membres, dont le président. Ce conseil a essentiellement les pouvoirs d'un comité d'investissement ; il valide la stratégie d'investissement, autorise la mise à l'étude de tout nouvel investissement, autorise tout investissement ou cession. Cette société est la première expérience de personnes physiques autour de projets d'investissement dans des PME qui a été à l'origine de la création d'Oterma Participations.

Compte tenu de son origine, OTERMA a des liens historiques avec la société VP PARTNERS :

- des actionnaires communs : 8 actionnaires communs entre les deux sociétés ;
- Monsieur Gérard Ragueneau, président du conseil d'administration de OTERMA est également président de la société VP PARTNERS ;
- Monsieur Michel Faure, directeur général d'OTERMA, qui était membre du conseil de surveillance de VP Partners a démissionné de son mandat de membre du conseil de surveillance de VP Partners le 19 février 2009 ;

- 4 administrateurs de la société OTERMA sont également membres du conseil de surveillance de VP PARTNERS.

Pour assurer des prises de décisions d'investissement indépendantes entre les deux sociétés et pour éviter toute situation de conflit d'intérêts, les dispositions suivantes ont été prises :

- Le directeur général d'OTERMA a démissionné le 19 février 2009 du conseil de surveillance de VP PARTNERS ;
- Le conseil d'administration d'OTERMA est composé de deux administrateurs totalement indépendants de VP PARTNERS et de toutes autres structures liées à la direction générale ;
- S'agissant des deux dossiers pouvant être réalisés en co-investissement entre les deux sociétés, comme exposé au paragraphe 5.2.3. du présent prospectus, OTERMA n'investira que sous réserve de bénéficier des mêmes conditions que la société VP PARTNERS (même prix, même type de valeurs mobilières, même catégorie bénéficiant des mêmes privilèges ...). De même, en cas d'investissement complémentaire dans l'une de ces sociétés, OTERMA et VP PARTNERS pourront investir à hauteur de leur droit préférentiel de souscription. En revanche, il n'existera aucune convention de co-investissement entre les deux sociétés, de telle sorte que la gestion de ces participations par OTERMA se fera en toute indépendance par rapport à VP PARTNERS ;
- Aucune autre opération ne sera faite avec VP PARTNERS. En outre, aucun transfert de lignes du portefeuille ne pourra intervenir entre VP PARTNERS et OTERMA ;
- Les décisions de cession éventuelles seront prises par le Conseil d'Administration d'Oterma, les administrateurs communs ne prenant pas part au vote et de plus ces cessions devront se faire dans le respect du pacte d'actionnaires conclu lors de l'investissement d'Oterma. Conformément au pacte d'actionnaires devant être signé avec les sociétés cibles, les cessions se feront (i) à travers un mandat d'intermédiaires et (ii) à la valeur de marché.

Toutefois, OTERMA n'exclut pas de profiter du deal flow qui s'est créé autour de VP PARTNERS et d'examiner les projets d'investissement qui pourraient lui être présentés par VP PARTNERS.

ARISTEA est une société par actions simplifiée au capital de 37.000,00 euros, dont le siège social est situé 11 rue Jean Mermoz et dont le numéro unique d'identification est 478 291 800 RCS PARIS. Cette société est une société spécialisée dans les fusion-acquisition dont Monsieur Pierre Sanna est président. Elle n'a aucun lien avec Oterma et ne détiendra aucune participation dans les cibles du portefeuille d'Oterma. Il faut toutefois noter qu'Oterma ne s'interdira pas de consulter Aristeia dans le cadre de recherche de mandats de cession quand il sera envisagé de céder les participations du portefeuille ; ces consultations se feront aux conditions de marché et avec mise en concurrence.

Il est rappelé par ailleurs qu'il n'a pas été fait appel à des administrateurs indépendants au sens strict de l'AFEP MEDEF. Toutefois Messieurs Pierre SANNA et Bruno VENDROUX interviennent en qualité d'administrateurs indépendants dans la mesure où ils n'exercent aucune fonction ni mandat social au sein de la Société (autre que leur mandat d'administrateur) ou des sociétés liées aux autres administrateurs (SOGEFIP, AGEOR, VP PARTNERS...).

En tout état de cause, comme indiqué au paragraphe 5.2.3. du présent prospectus, OTERMA s'engage à respecter les dispositions du code de déontologie de l'AFIC.

Il est précisé par ailleurs, que les autres sociétés, dans lesquelles les administrateurs d'Oterma ont un autre mandat d'administrateur, n'ont aucun lien avec Oterma Participations.

16 REMUNERATIONS ET AVANTAGES

16.1 REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES DIRIGEANTS

Les frais de gestion annuels totaux de la Société sont plafonnés à 2,6% HT du montant total des fonds levés (en ce compris le capital initial de la Société).

Après paiement des frais des prestataires externes (conseil, commissaire aux comptes ...), le Conseil d'Administration décidera annuellement de la rémunération de la Direction Générale dans la limite du plafond visé ci-dessus; le Conseil d'Administration veillera à ce que la trésorerie disponible de la Société soit utilisée prioritairement pour la défense du portefeuille et donc, en cas de besoin, aux éventuels investissements complémentaires dans des Entreprises Eligibles du portefeuille. Cette rémunération sera décidée par le conseil qui arrête les comptes annuels de l'exercice écoulé et prépare l'assemblée ordinaire. Ce conseil arrêtera ces rémunérations en fonction des performances passées d'une part, du budget en cours d'autre part et des disponibilités de la Société, en troisième lieu.

Les rémunérations de la Direction Générale qui n'auraient pu être payées en raison d'une trésorerie insuffisante seront placées en comptes courants de l'entreprise, pour ceux des membres de la Direction Générale qui sont actionnaires ; ces comptes courants porteront intérêt au taux de 2,5 % par an. Ces comptes courants seront remboursés dès que la trésorerie de la Société le permettra.

Ces rémunérations pourront faire éventuellement l'objet d'une substitution par des contrats de prestation de service passés entre la Société et les sociétés détenues majoritairement par les membres de la direction générale : SOGEFIP pour Monsieur Michel Faure et AGEOR pour Monsieur Thomas Delalande au titre des prestations de services et d'assistance apportées à la Société : aide à la recherche d'Entreprises Eligibles et conseil et assistance sur le suivi du portefeuille.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de rémunération des administrateurs. Si des jetons de présence sont proposés par le conseil, ils devront être décidés par l'assemblée des actionnaires.

En outre, il est précisé qu'aucune rémunération ou avantage en nature n'a été versé à un mandataire social depuis la constitution de la société, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93 du Code de commerce.

Il est précisé, en tant que de besoin, que, la société ne contrôlant aucune société et n'étant contrôlée par aucune autre société, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, les mandataires sociaux n'ont pu recevoir aucune rémunération ou avantage de toute nature de la part de telles sociétés.

La société n'a pris aucun engagement au bénéfice de ses mandataires sociaux correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à celles-ci.

16.2 SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS

Aucune provision n'a été constituée à ce titre. Aucune autre rémunération que celle mentionnée au paragraphe 16.1, indemnités, et/ou avantages n'est ou ne sera attribuée aux dirigeants et mandataires sociaux.

16.3 BSA FONDATEURS

Afin de motiver les membres de la direction générale et du conseil d'administration, l'assemblée générale du 13 mars 2009 a décidé l'émission d'un nombre maximal de BSA Fondateurs dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Nombre maximal de BSA Fondateurs émis : 18.000 BSA, le nombre final de BSA Fondateurs étant égal à 20 % du nombre de BSA Investisseurs souscrits et exercés ;
- Prix d'émission des BSA Fondateurs : 6€ par BSA, à comparer aux 5€ de prix d'émission des BSA Investisseurs, soit une différence de 20 % ;
- Période de souscription des BSA Fondateurs : à déterminer par le conseil d'administration, étant précisé que ce dernier s'est engagé à fixer le 31 décembre 2011 comme date limite de souscription. Compte tenu de l'investissement demandé aux bénéficiaires pour la souscription de ces BSA Fondateurs, l'assemblée a prévue de laisser une plus grande marge de manœuvre au

conseil pour fixer la période de souscription des BSA Fondateurs. Il convient de préciser que les actions issues de l'exercice des BSA Fondateurs sont des actions ordinaires ; elles ont donc vocation à être traitées pari passu avec les actions issues des BSA Investisseurs et elles seront remboursées aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les actions issues des BSA Investisseurs. La Société n'a, en effet, pas souhaité intéresser les membres de l'équipe de gestion en leur attribuant des actions de préférence leur donnant des droits supplémentaires sur les résultats ou le boni de liquidation de la Société et a souhaité que l'équipe fasse preuve de son implication en investissant pour obtenir une relation sur les résultats ou le boni. Toutefois, compte tenu de cet investissement significatif (contrairement à ce qui peut se pratiquer habituellement en matière de capital investissement ou dans d'autres montages du même type), il a été laissé une plus grande souplesse pour la souscription de ces BSA Fondateurs pour qu'ils restent attractifs.

- Chaque BSA Fondateurs donne le droit de souscrire, au plus tard le 31 décembre 2016, une action ordinaire de la Société au prix de 105€, soit 100€ de valeur nominale et 5€ de prime d'émission. Les actions nouvelles portent jouissance au premier jour de l'exercice en cours.

Ces BSA Fondateurs seront répartis pour moitié entre les fondateurs membres du Conseil d'Administration et pour moitié entre les membres de la Direction Générale.

Ces BSA Fondateurs ont pour objet de permettre aux fondateurs qui suivront plus particulièrement les investissements de la Société d'augmenter, à terme, leur participation de 20 % dans le capital social et dans l'éventuel boni de liquidation.

Ces BSA Fondateurs présentent deux avantages principaux par rapport aux BSA Investisseurs, à savoir :

- Un délai de souscription plus long : jusqu'au 31 décembre 2011 pour les BSA Fondateurs (date butoir que le conseil d'administration s'est engagé à respecter);
- Un délai d'exercice expirant le 31 décembre 2016, soit pour toute la durée initiale de la Société.

Ces deux avantages sont rémunérés par un prix de souscription du BSA Fondateur supérieur de 20 % au prix de souscription du BSA Investisseurs. Toutefois, compte tenu de leur période de souscription et d'exercice supérieure à celle des BSA Investisseurs, la valeur des BSA Fondateurs inclut un facteur temps qu'il n'a pas été possible de valoriser, notamment en raison du fait que la volatilité du bon n'est pas connue à ce jour.

Ce mécanisme s'aligne sur les pratiques de marché en matière d'intéressement des équipes de capital-investissement qui bénéficient, en général, d'un intéressement égal à 20 % du boni de liquidation en contrepartie d'un investissement minimal fixé, récemment, par les textes fiscaux à 1 % du fonds concerné. En l'espèce, si l'on tient compte (i) des actions souscrites à la constitution et (ii) du prix de souscription des BSA Fondateurs sur la base d'une émission de 18.000 BSA Fondateurs, les bénéficiaires desdits BSA auront investis plus de 2 % du montant total des capitaux propres de la Société (compte non tenu du montant investi pour exercer les BSA).

17 FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

17.1 DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ont été nommés lors de la constitution de la Société pour une durée de 3 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

17.2 CONTRATS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE

Il n'existe aucun contrat de service entre les administrateurs et la Société à la date d'enregistrement du présent document.

17.3 COMITES D'AUDIT ET DE REMUNERATION

Il n'existe pas, à la date d'enregistrement du présent document, de comité d'audit ou de rémunération.

17.4 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La Société ne suit pas les recommandations du gouvernement d'entreprise relatives aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

De par la taille actuelle de la Société, celle-ci ne considère pas l'application de ces recommandations comme essentielles ni pertinentes à ce stade. La Société se conforme toutefois, en matière de gouvernement d'entreprise, aux obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il n'a pas été fait appel à des administrateurs indépendants au sens strict de l'AFEP MEDEF car aucun risque de conflit d'intérêt n'a été identifié. Toutefois Messieurs Pierre SANNA et Bruno VENDROUX interviennent en qualité d'administrateurs n'exerçant aucune fonction ni mandat social au sein de la Société (autre que leur mandat d'administrateur) ou des sociétés liées aux autres administrateurs (SOGEFIP, AGEOR, VP PARTNERS...).

17.4.1. Le Conseil d'administration

Dispositions générales :

Le conseil d'administration est composé de quatre membres au moins et de sept membres au plus.

La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois années et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions des administrateurs prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet.

Toutefois, le directeur général de la Société ainsi que tout directeur général délégué doivent être des personnes physiques.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées sont soumises pour ratification à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil restent cependant valables.

Lorsque l'effectif du conseil est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer sans délai une assemblée générale ordinaire en vue de compléter le conseil.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Organisation et direction du conseil d'administration

Le conseil élit en son sein, parmi les personnes physiques, un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil s'il est âgé de plus de soixante dix (70) ans. Si le président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte des travaux à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'administrateur. Le président du conseil d'administration peut toutefois être démis de ses fonctions par le conseil d'administration, à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, sans que cette révocation mette fin à ses fonctions d'administrateur et, le cas échéant, de directeur général de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de réunion.

Le conseil nomme un secrétaire de séance qui peut être choisi soit parmi les administrateurs soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

Réunions et délibérations du conseil :

Les administrateurs se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales l'exigent et au moins 4 fois par an.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le président du conseil d'administration. Cependant, des administrateurs représentant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil peut demander au président la convocation du conseil en précisant l'ordre du jour.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation qui doit mentionner l'ordre du jour doit être faite par lettre ou télécopie ou par courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du conseil d'administration ; la convocation peut être verbale si tous les administrateurs y consentent.

Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, après accord préalable de tous les administrateurs. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les administrateurs participent à la délibération.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les administrateurs désignés participent à la réunion ou ont donné leur accord préalable exprès à l'insertion de ces sujets supplémentaires.

La participation d'au moins la moitié des administrateurs est requise pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer sur un ordre du jour déterminé.

La participation d'un administrateur à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, sous réserve que le règlement intérieur du conseil le prévoit, soit de sa représentation par un autre administrateur auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Le recours à la visioconférence ou à tout autre moyen de télécommunication conforme à la réglementation en vigueur doit être prévu par le règlement intérieur et est exclu (i) pour les délibérations du conseil relatives à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, pour l'établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe et (ii) en cas d'opposition d'au moins la moitié des administrateurs en fonction quant à l'utilisation de ce procédé. L'opposition doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) jours avant la date prévue pour la réunion du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sauf pour les décisions visées à l'article 18 des statuts qui doivent être prises à la majorité des administrateurs en fonction.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par au moins un administrateur ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux administrateurs par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions et arrêtés par le conseil d'administration lors de sa prochaine délibération. Les procès verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

Pouvoirs du conseil d'administration :

La Société est administrée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le conseil d'administration doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation de l'assemblée

générale des actionnaires dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, le conseil d'administration établit les documents dont la préparation est requise par la loi.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Toute convocation à une séance du conseil d'administration doit être accompagnée d'un ordre du jour et des informations relatives aux questions qui seront présentées au conseil d'administration. Dans le cas où un administrateur n'aurait pu assister à une réunion, le président du conseil d'administration devrait lui faire parvenir dans les 3 jours qui suivent cette réunion l'intégralité des documents d'information remis au conseil d'administration lors de cette réunion, et qui n'auraient pas été fournis avec la convocation.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le conseil d'administration a la faculté d'entendre le ou les commissaire(s) aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restrictions.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration est seul compétent pour adopter, à la majorité des Administrateurs en fonction, les décisions suivantes:

- acquisition ou cession de toutes valeurs mobilières à l'exception des cessions de valeurs mobilières qui interviendraient avant le 31 décembre 2014 et qui ne sont pas obligatoires, au sens des dispositions de l'article 885-0-Vbis-II.2 du code général des impôts, de telles cessions étant du ressort de l'assemblée générale qui statue à l'unanimité ;
- arrêté de l'évaluation semestrielle des actifs de la Société ;

- proposition, à l'assemblée générale des actionnaires, d'augmenter le capital de la Société ou d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

17.4.2. La Direction générale

Modalités d'exercice

La direction générale de la Société est assurée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration soit par une autre personne physique qui prend le titre de directeur général, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est fait par le conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration relative à la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration fixe la durée pendant laquelle cette option est valable.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de changement des statuts.

Le conseil d'administration, lors de sa délibération en date du 16 janvier 2009, a décidé de dissocier les fonctions de président, qui sont assurées par Monsieur Gérard Ragueneau, et celles de directeur général, qui sont assurées par Monsieur Michel Faure.

Direction générale :

En fonction des modalités retenues par le conseil d'administration, le président ou le directeur général exerce sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, arrête sa rémunération et le cas échéant limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la nomination d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle décidée sans juste motif.

Pouvoirs du directeur général :

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts de la Société attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts de la Société limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Directeurs généraux délégués :

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou deux personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux (2).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment par le conseil d'administration. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des indemnités en dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

17.4.3. Rapport sur les procédures de contrôle interne

Le président du conseil d'administration soumettra, à partir de l'exercice en cours, au commissaire aux comptes, un rapport sur les procédures de contrôle interne. Le conseil se réunit au moins tous les trimestres et aussi souvent que l'intérêt de la Société le rendra nécessaire. En particulier, pendant la période d'investissement, il se réunira aussi souvent que le nécessiteront les impératifs de constitution du portefeuille.

Il sera en charge des décisions d'investissements et de désinvestissement.

Il sera en charge d'arrêter la valorisation du portefeuille sur la recommandation du Directeur Général.

La Société n'a pas, de par sa taille, une structure très développée. Le conseil d'administration contrôle la majeure partie des opérations et des transactions. Le principe de la séparation des tâches est toujours respecté dans la limite de l'effectif de la Société. Le président du conseil d'administration organise des contrôles complémentaires chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Le commissaire aux comptes de la Société participe également au contrôle des opérations effectuées par la Société et ses dirigeants, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

En ce qui concerne le processus de choix des investissements présentés par la direction générale, l'organisation mise en place est la suivante :

- les dossiers proviennent des flux de deal flow directs et indirects : par marketing direct et par accès personnels des membres de l'équipe de direction générale dans le premier cas ; au moyen des dossiers provenant des prescripteurs (experts comptables, banques d'affaires, fonds d'investissement, ...) dans le second ;
- mise à l'étude : leur éligibilité au titre de la loi TEPA est déterminée par le directeur général de la Société;
- les dossiers font ensuite l'objet d'une analyse détaillée, selon les critères habituels du métier d'investissement ;
- décision d'investissement : le conseil d'administration de la Société se décide à la majorité simple, sur la base du dossier constitué, pour proposer l'investissement à OTERMA;

- la documentation juridique (pacte d'actionnaires et/ou statuts et/ou protocole) entre OTERMA et l'Entreprise Eligible peuvent alors être négociés puis éventuellement signés pour entamer les étapes du montage de l'opération décidée.

17.4.4. Procédures de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne est défini comme l'ensemble des dispositifs visant la maîtrise des activités et des risques de toute nature et permettant la régularité, la sécurité et l'efficacité des opérations. Il se caractérise donc par les objectifs qui lui sont assignés :

- performance financière, par l'utilisation efficace et adéquate des actifs et ressources de la Société ainsi que par la protection contre les risques de pertes ;
- connaissance précise et régulière des données nécessaires à la prise de décision et à la gestion des risques ;
- respect des règles internes et externes ;
- prévention et détection des fraudes et erreurs ;
- exactitude, exhaustivité des enregistrements comptables et établissement en temps voulu d'informations comptables et financières fiables.

La Société applique des procédures de contrôle interne visant en particulier à prévenir et maîtriser les risques résultant de son activité et les risques d'erreur ou de fraude, en particulier dans les domaines comptable et financier. Cependant comme tout système de contrôle, elle ne peut fournir une garantie absolue que ces risques sont totalement éliminés.

Ces procédures de contrôle reposent sur les principes fondamentaux suivants :

- la reconnaissance de la pleine responsabilité des dirigeants de la Société ;

- un système de reporting commercial et financier régulier.

Les acteurs privilégiés du contrôle interne au niveau de la Société sont :

- le conseil d'administration de la Société et, en particulier, son président;
- le commissaire aux comptes de la Société.

Les données comptables et budgétaires sont régulièrement examinées et analysées ensemble par le président du conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

Le conseil d'administration, en collaboration avec ses avocats, assure le traitement des dossiers et/ou contentieux de la Société susceptibles de générer des risques significatifs.

18 SALARIES ET DIRIGEANTS

18.1 NOMBRE DE SALARIES

A la date d'enregistrement du présent document, la Société ne compte aucun salarié.

18.2 PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

Membres du Conseil d'Administration	Nombre d'actions détenues (sur un total de 2.250)	Pourcentage du capital social et des droits de vote
Gérard Ragueneau	100	4,44%
Michel Faure	200	8,88%
Paul Jockel	200	8,88
Jean-René Mahieu	100	4,44%
Pierre Sanna	120	5,33%
Bruno Vendroux	230	10,22%
Bernard de Stoutz	100	4,44%

La Société n'a émis aucune option de souscription ou d'achat d'actions.

Les dirigeants et administrateurs présents à la création d'OTERMA se verront attribuer des BSA Fondateurs tels que décrits au paragraphe 16.3., donnant droit à 20% du montant de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA Investisseurs.

50% de ces BSA seront attribués aux administrateurs et répartis également entre eux et 50% seront attribués aux membres de la direction générale et répartis également entre eux.

Par ailleurs, aucun accord n'a été conclu prévoyant une participation des salariés dans le capital de la Société.

19 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

19.1 REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Le tableau ci-dessous présente la liste des actionnaires de la Société, à la date d'enregistrement du présent prospectus :

N°	Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Pourcentage de détention du capital
1	Monsieur Bernard de Stoutz	100	4,44%
2	Monsieur Didier Dreyfous-Ducas	100	4,44%
3	Monsieur Michel Faure	200	8,88%
4	Monsieur Philippe Héraclès	200	8,88%
5	Monsieur Paul Jockel	200	8,88%
6	Monsieur Jean-René Mahieu	100	4,44%

7	Monsieur Bernard Ophele	100	4,44%
8	Monsieur Gérard Ragueneau	200	8,88%
9	Monsieur Thierry Rouquet	150	6,66%
10	Monsieur Pierre Sanna	120	5,33%
11	Monsieur Didier Segard	200	8,88%
12	Monsieur Bruno Vendroux	230	10,22%
13	Sogefip	350	15,55%
TOTAL		2.250	100%

Il convient de signaler que Sogefip détenue majoritairement par le Directeur Général, Monsieur Michel Faure, détient plus de 5% du capital et des droits de votes avant l'augmentation de capital issue de l'exercice des BSA Investisseurs.

19.2 DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Chaque action de la Société donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires de la Société. En conséquence, les actionnaires dont la liste figure dans le tableau au paragraphe 19.1 du présent prospectus disposent tous d'un nombre de droits de vote proportionnels au nombre d'actions qu'ils détiennent.

19.3 CONTROLE DE LA SOCIETE

Aucune personne morale ou physique ne contrôle directement ou indirectement la Société.

19.4 ACCORDS POUVANT ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE

Il n'existe, à la connaissance de la Société, aucun accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

20 OPERATIONS AVEC DES APPARENTES : PREMIERES PARTICIPATIONS

La Société n'a réalisé, à la date d'enregistrement du présent document, aucune prise de participation.

En outre, aucun contrat n'a été signé avec un actionnaire de la Société.

Il est rappelé par ailleurs que la Société ne fait pas partie d'un groupe de sociétés.

21 INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE

La Société, ayant été créée le 16 janvier 2009, ne dispose pas de comptes historiques. Le bilan de la Société en date du 18 février 2009 présenté au paragraphe 21.1 du présent prospectus ne reflète pas l'évolution de la situation financière, du patrimoine ou des résultats de la Société postérieurement à l'opération.

Les éléments comptables audités repris dans le présent prospectus concernant la Société sont constitués du bilan en date du 18 février 2009 établi pour le dépôt du présent prospectus.

La Société précise qu'entre la date du bilan visé ci-dessus et celle souhaitée pour l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le présent prospectus, aucun événement significatif ne nécessitera d'établir un arrêté comptable intermédiaire.

21.1 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : BILAN D'OUVERTURE (NORMES FRANÇAISES)

21.1.1 *Bilan au 18 février 2009*

ACTIF au 18 février 2009		PASSIF au 18 février 2009	
Immobilisations incorporelles	225	Capital Social	225.000
Immobilisations corporelles	0	Résultat de la période	-52.967
Immobilisations financières	0	CAPITAUX PROPRES	172.033
ACTIF IMMOBILISE	0	Fournisseurs	52.092
Autres créances	10.175	Autres dettes	7.275
Disponibilités	225.000		
ACTIF CIRCULANT	235.175		
TOTAL ACTIF	235.400	TOTAL PASSIF	235.400

21.1.2 *Annexes*

Annexe 1 : règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, selon les hypothèses suivantes : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales, l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les méthodes d'évaluation utilisées concernant les valeurs mobilières de placement, les créances, les provisions, sont conformes aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Les frais de constitution et les frais juridiques seront amortis sur une durée de 12 mois.

Annexe 2 : autres éléments d'information

- Composition du capital social : le capital social au 16 janvier 2009 est composé de 2.250 actions d'une valeur nominale de 100 euros.

- La Société doit supporter les frais de constitution estimés à 60.000 euros qui seront imputés sur la prime d'émission, puis payer chaque année des frais de fonctionnement notamment au commissaire aux comptes, au comptable et à la compagnie d'assurance, estimés à 45.000 euros annuels.
- La Société a été créée le 16 janvier 2009. La clôture du premier exercice a été fixée au 31 décembre 2009.

21.2 ETATS FINANCIERS

Au jour de l'établissement du présent prospectus, OTERMA n'établit pas d'états financiers consolidés, puisqu'il n'appartient à aucun groupe de sociétés.

21.3 VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE BILAN D'OUVERTURE

21.3.1 Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture

« Bilan en date du dépôt du prospectus

A l'attention du directeur général,

A la suite de la demande qui nous a été faite et en notre qualité de commissaire aux comptes de la société OTERMA PARTICIPATIONS, nous avons effectué un audit du bilan d'ouverture, tel qu'il est joint au présent rapport. Ce bilan d'ouverture a été établi sous la responsabilité du directeur général. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ce bilan d'ouverture.

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que le bilan d'ouverture ne comporte pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ce bilan d'ouverture. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté de ce bilan d'ouverture et à apprécier sa présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

A notre avis, le bilan d'ouverture présente sincèrement, dans tous ses aspects significatifs, la situation financière et le patrimoine de la société au 18 février 2009, conformément aux règles et principes comptables applicables en France.

Paris, le 18 février 2009

*Pour le Cabinet C.E.R.A.
Monsieur Daniel Buchoux. »*

21.3.2 Rapport du commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif

«Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission prévue l'article L. 225-131 du Code de commerce qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de Paris, en date du 17 février 2009, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état joint ci-après.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'augmentation de capital qui vous est proposée, par voie d'appel public à l'épargne d'un montant maximum de 6.000.000 € au travers du placement de bons de souscriptions d'actions dénommés « BSA Investisseurs ». Le nombre maximal de BSA Investisseurs est de 60 000, avec un prix d'émission de 5 euros. Chaque BSA Investisseur donnera droit de souscrire, au plus tard le 25 mai 2009, une action ordinaire de la Société au prix de 105 euros, soit 100 euro de valeur nominale et 5 euros de prime d'émission.

L'état de l'actif et du passif de la société au 18 février 2009, ainsi que ses notes annexes, ont été établis par le directeur général. Il nous appartient, sur la base de notre vérification, d'exprimer une conclusion au regard, d'une part, de cet actif et de ce passif déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu notamment du contexte dans lequel l'émission d'actions est proposée à l'assemblée ;

Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français.

Neuilly-sur-Seine, le 26 février 2009

Le Commissaire désigné en application de l'article L. 225-131 du Code de commerce

Deloitte & Associés

Christophe PERRAU »

Sur le montant de l'opération, il est fait observé que les contacts pris avec certains réseaux de CGP, d'une part, et avec certains PSI, d'autre part, montrent un fort appétit du marché sur cette opération et que, par ailleurs, les contacts pris avec des PME potentiellement éligibles au dispositif, montrent que les montants recueillis pourraient être investis en respectant le ratio de défiscalisation. En conséquence, le Président de la Société a proposé à l'assemblée générale de modifier le montant de l'opération et de porter l'émission des BSA Investisseurs à 90.000 BSA Investisseurs.

Le nombre de BSA Fondateurs émis devant représenter une proportion de 20 % du nombre de BSA Investisseurs souscrits et effectivement exercés, le Président a, en conséquence, proposé à l'assemblée de modifier le nombre maximal de BSA Fondateurs pouvant être émis et de le porter à 18.000 BSA Fondateurs.

21.4 HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme indiqué à la section 2.1 du présent prospectus, le cabinet CERA a été nommé commissaire aux comptes titulaire de la Société à la constitution de celle-ci. Les honoraires du cabinet CERA au titre de sa mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 sont estimés à 5 000 euros HT.

21.5 INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES

La Société ayant été constituée le 16 janvier 2009, elle n'a pas établi (ni publié) à la date de rédaction du présent prospectus d'autres informations financières que le bilan présenté au paragraphe 21.1.1.

21.6 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

La Société ayant été créée le 16 janvier 2009, aucun dividende n'a encore été versé.

Le Conseil d'Administration de la Société a l'intention de proposer à l'assemblée générale des actionnaires, qui l'accepte ou non, de ne pas verser de dividendes au cours des prochains exercices.

En effet, étant données les économies de l'opération, et notamment le faible niveau de rémunération des titres détenus par la Société, il est préférable de porter chaque année le bénéfice éventuel en report à nouveau pour garantir le bon fonctionnement de la Société et ce, malgré les défauts de paiement que pourrait connaître le portefeuille d'investissement.

21.7 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Depuis la date de constitution de la Société le 16 janvier 2009, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage n'a été engagée à l'encontre de la Société (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur.

21.8 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE DE LA SOCIETE

Les informations financières et commerciales contenues dans le présent prospectus n'ont connue aucun changement significatif depuis 18 février 2009.

Le contrôleur légal des comptes a vérifié les informations portant sur la situation financière au 18 février 2009.

22 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

22.1 CAPITAL SOCIAL

22.1.1. Montant du capital social

A la date d'enregistrement du présent prospectus, le capital social de la Société s'élève à 225.000 euros divisé en 2.250 actions ordinaires de 100 euros chacune, libérées en totalité par apports en numéraire.

22.1.2. Titres non représentatifs du capital

A la date d'enregistrement du présent prospectus, il n'existe aucun titre non représentatif du capital.

22.1.3. Actions détenues par la Société ou pour son compte

A la date d'enregistrement du présent prospectus, la Société ne détient aucune de ses actions et aucune action de la Société n'est détenue par un tiers pour son compte.

22.1.4. Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA

A la date d'enregistrement du présent prospectus, la Société n'a émis aucune valeur mobilière convertible, échangeable ou assortie de bons de souscription d'actions.

22.1.5. Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital

A la date d'enregistrement du présent prospectus, il n'existe aucun droit d'acquisition et/ou d'obligation attaché au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.

22.1.6. Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

Information non applicable en l'espèce.

22.1.7. Evolution du capital social

La Société n'a procédé à aucune modification de son capital social depuis sa constitution, le 16 janvier 2009.

22.2 ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

22.2.1. Objet social

Conformément à l'article 3 des statuts, la Société a pour objet, tant en France qu'au sein de la Communauté Européenne :

- (i) La détention ou la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés répondant à la définition de petites et moyennes entreprises (« PME »), au sens communautaire ;

Il est explicitement exclu toute prise de participation dans les entreprises en difficulté et dans les secteurs suivants : construction navale, sidérurgie ou industrie houillère ;

- (ii) Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières ou autres se rattachant directement à l'objet social, pouvant favoriser son extension ou son développement commercial.

22.2.2. Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction

Les dispositions statutaires relatives aux membres des organes d'administration et de direction de la Société sont présentées au paragraphe 17.4, intitulé « *Gouvernement d'entreprise* ».

22.2.3. Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires ne possédant ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse au cours de l'existence de la Société ou lors de sa dissolution, entre toutes les actions de toutes les exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes les taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que compte tenu de la valeur nominale et de leurs jouissances respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

22.2.4. Modalités de modification des droits des actionnaires

Les droits des actionnaires figurant dans les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après ratification, le cas échéant, par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions d'une même catégorie si une modification de leurs droits est envisagée.

22.2.5. Assemblées générales d'actionnaires

Convocations

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le vingtième au moins du capital.

Toutes les actions étant nominatives, ces convocations sont faites quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social et dans le Bulletin des annonces légales obligatoires, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Conditions d'admission

Le droit de participer aux assemblées générales est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment en ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, à l'inscription des actions au nom de l'actionnaire sur les registres de la société au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans

l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

22.2.6. Conditions particulières

Les statuts de la Société, ni aucune charte ou règlement de la Société, ne contiennent de dispositions particulières (i) qui pourraient avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de contrôle de la Société, (ii) fixant un seuil au-dessus duquel toute participation doit être divulguée, (iii) fixant des conditions, régissant les modifications du capital, plus strictes que ce que la loi ne prévoit.

22.3 REGIME FISCAL

Le régime fiscal décrit ci-après est celui applicable à la date d'enregistrement du présent prospectus. Il est donc susceptible d'être amendé dans une mesure plus ou moins significative postérieurement à cette date.

22.3.1. Fiscalité applicable à la Société

La Société est une société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés.

22.3.2. Fiscalité applicable aux actionnaires

La souscription au capital de la Société permet aux actionnaires de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Ces dernières leur permettent d'imputer au maximum 75% du montant de leur souscription, dans la limite de 50.000€, sur le montant de leur ISF à payer au titre de l'année 2009, pour autant qu'ils détiennent les titres de la Société pendant une durée de cinq années pleines suivant celle de la souscription.

Dans le cas d'une souscription au capital de la Société, (i) 6,6% des sommes investies par le souscripteur seront mises en réserve afin de couvrir pour partie les frais d'émission, de placement et de gestion de la Société et, éventuellement, des investissements complémentaires dans les Entreprises Eligibles du portefeuille, et (ii) 93,4% des sommes seront investies dans des Entreprises Eligibles.

En conséquence, l'avantage fiscal pour l'investisseur, exprimé en pourcentage du montant investi, s'exprime par le rapport entre l'avantage fiscal défini à l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts (soit 75% des 102,74 euros effectivement investis dans les PME) et le montant versé par l'investisseur (soit 110 euros). Ce rapport est égal à $[(110 * 93,40\%) * 75\%] / 110 = 70,05\%$ et non pas à 75% de ces sommes.

Les souscripteurs pourront également bénéficier d'une exonération d'ISF sur la quote-part de la valeur réelle des actions détenues dans OTERMA au 1er janvier de chaque année suivant leur souscription représentative des investissements en capital dans des Entreprises Eligibles.

Par ailleurs, le souscripteur pourra bénéficier de la Réduction d'IRPP de Droit Commun à hauteur de 25 % de la part de sa souscription qui ne sera pas affectée à la réduction d'ISF dans la limite de 5.000 € pour une personne seule et 10.000 € pour un couple. En outre, le souscripteur pourra bénéficier de la Réduction d'IRPP Spécifique de la part de sa souscription qui ne sera pas affectée à la réduction d'ISF dans la limite de 12.500 euros pour une personne seule et 25.000 euros pour un couple.

23 CONTRATS IMPORTANTS

A la date d'enregistrement du présent document, la Société n'a signé aucun contrat la liant à un tiers, autres que ceux visés paragraphe 16.1. et conclus avec les sociétés contrôlées par les dirigeants.

24 INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERETS

Opinion fiscale du Cabinet Fried Frank Harris Shriver & Jacobson (Europe), avocats :

« La société OTERMA (ci-après la « **Société** ») a requis nos services pour que nous rendions une opinion fiscale dans le cadre de la demande de visa du prospectus d'information portant sur l'émission de 90.000 bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après les « **BSA** ») dont la mise en œuvre a été décidée par le conseil d'administration de la Société le 25 février 2009 et qui a été adoptée par son assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2009 (ci-après l'« **Emission** »),

Et après examen des documents suivants :

- le prospectus soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après le « **Prospectus** ») ;
- les statuts de la Société mis à jour suite à l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée générale du 13 mars 2009 ;
- les dispositions des articles 199 terdecies-0 A, 885-0 V bis et 885 I ter du Code général des impôts (ci-après le « **CGI** ») en vigueur à ce jour ;
- l'instruction fiscale n°5 B-12-08 du 5 mars 2008 (ci-après l'« **Instruction IRPP** ») et l'instruction fiscale n°7 S-3-08 du 11 avril 2008 (ci-après l'« **Instruction ISF** ») ;
- la loi de finances pour 2009 a été adoptée le 27 décembre 2008 (ci-après la « **LF 2009** »).

Nous vous confirmons que :

1. Concernant la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue par l'article 885-0 V bis du CGI (ci-après la « Réduction ISF ») et la réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue par l'article 119 terdecies-0 A du CGI (ci-après la « Réduction IRPP ») :

- 1.1 La Société est une holding qui, à notre connaissance, satisfait à ce jour aux conditions prévues par l'article 885-0 V bis et l'article 199 terdecies-0 A du CGI pour faire bénéficier de la Réduction ISF et/ou de la Réduction IRPP les redevables de l'impôt de la solidarité sur la fortune (ci-après l'« **ISF** ») et/ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ci-après l'« **IRPP** ») ayant souscrit à son capital social au moyen d'un versement en numéraire.

- 1.2 *La souscription d'actions issues de l'exercice de bons de souscription ouvre droit à la Réduction ISF et à la Réduction IRPP.*
- 1.3 *Les avantages fiscaux en matière de Réduction ISF et de Réduction IRPP tels que décrits dans le Prospectus sont conformes à la législation fiscale en vigueur, ce que nous avons vérifié. Ils dépendront de la capacité de la Société à réinvestir 93,6% des capitaux reçus comme elle s'y est engagée ; à défaut, le montant de ces avantages sera limité au prorata des investissements réalisés.*
- 1.4 *Les avantages fiscaux en matière de Réduction ISF et de Réduction IRPP sont par ailleurs conditionnés par un engagement du souscripteur de conserver ses actions au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année qui suit celle de sa souscription.*
- 1.5 *Sous réserve de ce qui est indiqué au point 3.4 ci-après, la LF 2009 ne remet pas en cause les avantages susmentionnés au titre de l'Emission, dans la mesure où le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles donnent droit les BSA sera intégralement versé le 25 mai 2009 au plus tard conformément aux termes de l'Emission.*

2. Concernant l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune prévue par l'article 885 I ter du CGI (ci-après l'« Exonération ISF ») :

- 2.1 *Comme indiqué dans l'Instruction ISF (§ n°227) « une instruction administrative distincte (doit venir) commenter les dispositions de l'article 885 I ter » relative à l'Exonération ISF. Dans l'attente de sa publication, notre compréhension du dispositif légal est la suivante :*
- 2.2 *Toute action de la Société dont la souscription a ouvert droit au bénéfice de la réduction ISF et/ou de la Réduction IRPP peut bénéficier de l'Exonération ISF, même si au titre de l'année de sa souscription l'actionnaire de la Société n'a pas fait valoir son droit à Réduction ISF et/ou réduction IRPP, dès lors qu'au 1er janvier de l'année d'imposition la condition liée à l'exclusivité de l'objet de la Société et celle relative à la localisation de son siège de direction effective continuent d'être respectées.*

2.3 *L'article 885 I ter du CGI prévoit que l'Exonération ISF s'applique à la valeur des actions de la Société détenues par le redevable au 1er janvier de l'année de l'imposition, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la Société représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés vérifiant les conditions suivantes :*

- *Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission, du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), à savoir celles :*
 - *dont l'effectif salarié est inférieur à 250 personnes, et*
 - *dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros,*
- *étant précisé que, selon notre opinion, le respect de cette condition devrait être apprécié exclusivement au jour de la souscription au capital de l'entreprise cible par la Société.*
- *Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles.*
- *Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.*

- 2.4 *Les conditions liées à l'activité et à la localisation du siège visées ci-dessus pour bénéficier de l'Exonération d'ISF devant par ailleurs être respectées a minima jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription pour conserver le droit à Réduction ISF et/ou à Réduction IRPP, l'Exonération d'ISF sera acquise sur la même période si ces conditions demeurent remplies.*

3. Concernant l'articulation des différents régimes de faveur et le plafonnement global des avantages fiscaux de l'IRPP :

- 3.1 *Conformément à l'Instruction ISF (§ n°232 et suivants), les contribuables redevables de l'ISF et de l'IRPP pourront arbitrer, s'ils le souhaitent, la part du montant de leur investissement pour la souscription des actions qu'ils retiennent pour le calcul de l'assiette de leur Réduction ISF et celle qu'ils retiennent pour le calcul de l'assiette de leur Réduction IRPP.*

Selon l'Instruction ISF (§ n°230 et 236), seule « la fraction du versement ayant » effectivement « donné lieu à la réduction d'ISF [...] ne peut donner lieu à une réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 A. [...] Dans le cas où un versement (ou la fraction d'un versement) éligible au bénéfice de la réduction d'ISF ne peut être intégralement utilisée par l'effet du plafonnement du montant de cette réduction, il est admis que la fraction de ce versement non utilisée est éligible au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ».

- 3.2 *A défaut de disposition légale l'interdisant, le cumul de la Réduction ISF et/ou de la Réduction IRPP avec l'Exonération ISF est permis.*
- 3.3 *L'Instruction ISF (§ n°237) prévoit que « les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt peuvent figurer dans un plan d'épargne [en actions - PEA] défini à l'article 163 quinquies [D du CGI] sous réserve de leur éligibilité à ce plan. »*

En revanche, l'Instruction IRPP (§ n° 79) rappelle que l'article 199 terdecies-0 A du CGI n'autorise pas le souscripteur à bénéficier de la réduction IRPP s'il place ses actions sur un PEA.

3.4 *La LF 2009 prévoit un plafonnement des avantages fiscaux en matière d'IRPP devant conduire à ce que la Réduction IRPP figure parmi les avantages fiscaux pris en compte pour le calcul de ce plafonnement global.*

Le texte entrant en vigueur à compter de l'imposition des revenus de 2009, il s'applique en conséquence à tous versements effectués au titre de la souscription d'actions depuis le 1er janvier 2009.

Ce texte est applicable en matière d'IRPP. La Réduction ISF n'est pas concernée par cette disposition nouvelle.

Le présent avis est émis sous réserve de ce qui suit :

- *Sont réputées sincères et exactes toutes les informations figurant dans le Prospectus.*
- *Cet avis est émis au regard du droit français et pour les besoins exclusifs de l'Emission à laquelle il se réfère, et ne constitue en aucun cas une garantie du maintien en l'état des textes applicables.*
- *Cet avis ne constitue pas davantage une garantie pour l'avenir du respect par la Société des conditions de son éligibilité aux dispositifs fiscaux visés aux points 1 et 2 ci-dessus, ni de celles de sociétés dans lesquelles elle investira.*

Conclusion :

Sous les réserves qui précèdent, notre avis est que, dans le cadre de l'Emission, OTERMA est éligible à la Réduction ISF, à la Réduction IRPP et à l'exonération ISF.

A ce titre, elle a bien identifié les conditions dans lesquelles les souscripteurs d'actions issues de l'exercice des BSA pouvaient bénéficier de ces avantages fiscaux, et s'est organisée pour prendre les mesures nécessaires en conséquence. »

25 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Le prospectus est disponible sur le site www.oterma.fr.

Par ailleurs, les exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société et sur le site Internet de l'AMF (<http://www.amf-france.org>).

Pendant la durée de validité du présent document d'enregistrement, la Société atteste que les documents suivants pourront être, le cas échéant, consultés au siège social de la Société :

- Le présent prospectus ;
- Les statuts de la Société ;
- Les rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établies par un expert à la demande de la Société, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement ;
- Les informations financières historiques de la Société.

La Société publiera en outre sur son site internet (<http://www.oterma.fr>) les informations suivantes :

- le communiqué annuel relatif aux honoraires versés aux contrôleurs légaux et aux membres de leur réseau, ainsi qu'il est prévu par l'article 222-8 du Règlement Général de l'AMF ;
- le rapport annuel sur le fonctionnement du conseil d'administration et les procédures de contrôle interne, tel que prévu à l'article 222-9 du Règlement Général de l'AMF ;
- la situation financière semestrielle réévaluée revue par le commissaire aux comptes et arrêtée par le Conseil d'Administration.
- les communiqués éventuels sur les faits nouveaux importants de nature à impacter significativement la valeur des actions de la Société.

26 INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

A la date d'enregistrement du présent document, la Société n'a réalisé aucun investissement et ne détient aucune filiale ou participation.

27 NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES (ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004):

27.1 PERSONNES RESPONSABLES

Comme expliqué au paragraphe 1 du présent prospectus, Monsieur Michel Faure, Directeur Général de la société OTERMA PARTICIPATIONS, est responsable des informations contenues dans le prospectus. Une déclaration est disponible au paragraphe 1.1. du prospectus.

27.2 FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque pesant sur les valeurs mobilières émises par la Société sont exposés à la section 7 du présent prospectus.

27.3 INFORMATION DE BASE

27.3.1 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission proposée par la Société

- Compte tenu du savoir faire de l'équipe dirigeante en matière de capital investissement, OTERMA PARTICIPATIONS offre à l'investisseur un suivi professionnel de qualité pour le choix des Entreprises Eligibles, cibles des investissements, la négociation des conditions de ces investissements, leur suivi et la négociation des conditions de sortie. Ce suivi professionnel de qualité est une condition nécessaire pour faire participer l'investisseur à une recherche de plus-value sur son investissement,
- Par ailleurs, en investissant dans des entreprises répondant à la définition européenne de la PME telle que définie dans le règlement CE n° 70/2001 de la Commission Européenne, la Société permet à ses actionnaires, contribuables soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, de s'inscrire dans le dispositif fiscal prévu par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts. Ainsi, l'actionnaire peut imputer sur son impôt de solidarité sur la fortune au maximum 70,05% du montant de sa souscription au capital de la Société. Le montant de l'avantage fiscal est plafonné à 50 000 € par la loi.

- Enfin, l'intérêt pour les tiers (banque, conseiller en gestion de patrimoine, conseiller en investissement financier) mettant en relation l'investisseur et la Société est de pouvoir proposer à leurs clients assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune de bénéficiaire des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

27.3.2 Raison de l'offre et utilisation du produit

La Société a été créée à l'initiative de professionnels du capital investissement en vue de constituer un portefeuille de participations éligibles aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI. L'opération objet du présent appel public à l'épargne a pour vocation de financer la constitution de ce portefeuille en permettant aux investisseurs, comme exposé au paragraphe 27.3.1. ci-dessus, de bénéficier des réductions d'ISF et/ou d'IRPP mais également de plus-values potentielles sur le portefeuille ainsi constitué.

Le produit total de l'émission, correspondant à une augmentation de capital maximale de 9.000.000€, se décompose comme suit :

- Un montant égal au prix de souscription des 90.000 BSA Investisseurs, soit un montant total maximal, si tous les BSA Investisseurs sont souscrits, de 450.000€ ;
- un montant égal à la valeur nominale des 90.000 actions de la Société pouvant être émises par exercice des BSA Investisseurs multipliée par le nombre d'actions effectivement souscrites, soit un montant maximal, si tous les BSA Investisseurs sont exercés, de 9.000.000€.
- un montant égal à la prime d'émission attachée aux actions souscrites, soit un montant maximal de 450.000€. Cette prime d'émission permettra en partie de couvrir les frais d'émission

soit un produit total de 9.900.000€ si tous les BSA Investisseurs sont souscrits et exercés.

Sur ce produit, majoré du capital initial de la Société, OTERMA a pour objectif d'investir, au plus tard le 5 juin 2009, un montant d'au moins 9.456.750 € dans le capital d'Entreprises Eligibles. Le solde, soit 668.250 €, sera affecté, d'une part, à la couverture des frais de l'opération et des frais de gestion et, d'autre part, à des investissements complémentaires éventuels dans des Entreprises Eligibles du portefeuille, afin de défendre la ligne concernée.

Les frais de l'opération se décomposent de la manière suivante :

- Versement d'une rétrocession de placement égale à 90 000 €. Cette rétrocession de placement ne sera pas inscrite en compte de charge dans le compte de résultat de la Société, mais sera directement imputé sur le montant de la prime d'émission figurant au passif du bilan de la Société (article L 232-9 du Code de Commerce);
- Frais s'élevant à 60 000 €, liés à :
 - o l'émission par les contrôleurs légaux des différents rapports mentionnés dans le prospectus,
 - o frais juridiques liés à l'élaboration et à la mise en place de l'opération.

27.4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES AU PUBLIC

27.4.1. Informations concernant les valeurs mobilières

Nature et catégorie des valeurs mobilières

Comme expliqué au paragraphe 6.2 du Prospectus, une fois l'AMF ayant visé le présent Prospectus, la Société propose aux investisseurs de souscrire à des bons de souscriptions d'actions émis par elle, les BSA Investisseurs.

Ces BSA Investisseurs, dont l'exercice permet de souscrire à des actions ordinaires de la Société, doivent être souscrits avant le 19 mai 2009 et exercés par les investisseurs au plus tard le 25 mai 2009.

Impact de la valeur des BSA Investisseurs sur la valeur de l'investissement

La valeur des BSA Investisseurs (émis au prix de 5€ le bon par la Société) n'impacte en rien la valeur de l'investissement : chaque BSA Investisseur permet de souscrire une action de la Société au prix de 105€, soit avec une prime d'émission de 5€. Toutefois, le prix de souscription des BSA Investisseurs majoré de la prime d'émission de l'action sous-jacente à laquelle il donne droit fait ressortir une prime d'émission totale de 10€ par action émise et un prix de revient de l'action égal à 110€.

Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Les valeurs mobilières émises par la Société sont régies exclusivement par le droit français.

Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés.

Le registre des BSA Investisseurs sera tenu par la Société.

Le registre des actions de la Société sera tenu par la Société.

Monnaie dans laquelle l'émission a lieu l'émission de valeurs mobilières

La monnaie utilisée est l'euro.

Rang des valeurs mobilières offertes

Les titres auxquels donnent accès les BSA Investisseurs émis par la Société sont des actions ordinaires ayant rang de capital.

Droits attachés aux valeurs mobilières

Les droits et caractéristiques attachés aux valeurs mobilières sont définis comme suit :

- Chaque BSA Investisseur, souscrit au prix de 5€ le bon, donne droit de souscrire une (1) action de la Société à émettre au prix unitaire de 105€.
- Chaque souscripteur doit souscrire au moins 45 BSA Investisseurs ;
- Les souscriptions des BSA Investisseurs, subordonnées à l'obtention du visa de l'AMF, seront reçues jusqu'au 19 mai 2009, et les BSA Investisseurs pourront être exercés jusqu'au 25 mai 2009 ;
- Conformément aux dispositions des articles L 228-98 et suivants du Code de commerce, la Société s'engage à préserver les droits des titulaires de BSA Investisseurs dans les conditions définies par la première résolution de l'assemblée générale reproduite ci-après.

Ces droits et caractéristiques sont également définis dans le contrat d'émission des BSA Investisseurs disponibles en annexe du présent document.

Assemblée Générale ayant décidé l'émission

L'Assemblée Générale de la Société, réunie en date du 13 mars 2009, a adopté, à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés et ayant le droit de vote, les résolutions suivantes :

« PREMIERE RESOLUTION

Emission de 90.000 bons de souscription d'actions désignés BSA Investisseurs

Connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission de 60.000 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription et (iii) du rapport du commissaire vérificateur,

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

et sous la condition de l'obtention préalable du visa de l'Autorité des marchés financiers,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-132, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

(i) *d'émettre 90.000 bons de souscription d'actions au prix de 5 euros chacun, dénommés « **BSA Investisseurs** », conférant à leur titulaire le droit de souscrire, selon les modalités prévues au paragraphe (iv) ci-après, à 90.000 actions ordinaires nouvelles, à raison d'une action ordinaire pour un bon, au prix de 105 euros chacune, soit 100 euros de valeur nominale et 5 euros de prime d'émission,*

étant rappelé que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

(ii) *de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces 90.000 BSA Investisseurs ;*

(iii) *d'autoriser le conseil d'administration à faire appel public à l'épargne à l'effet de placer les 90.000 BSA Investisseurs ;*

(iv) *de fixer les modalités et les conditions de souscription et d'exercice des BSA Investisseurs comme suit :*

(a) *Souscription aux BSA Investisseurs :*

Chaque souscripteur doit souscrire au moins 45 BSA Investisseurs. A défaut, sa souscription ne sera pas recevable.

Les souscriptions aux BSA Investisseurs seront constatées par la signature d'un bulletin de souscription et devront intervenir à compter de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers et, au plus tard, le 19 mai 2009. Le prix de souscription de chaque BSA Investisseurs est de 5 euros.

Les souscriptions aux BSA Investisseurs devront être intégralement et immédiatement libérées par versement en numéraire.

Les souscriptions et les libérations correspondantes seront reçues au siège social et remis au dépositaire des fonds choisi par le conseil d'administration.

Les BSA Investisseurs non souscrits dans le délai visé ci-dessus seront caducs.

Les BSA Investisseurs seront inscrits et désignés comme tels dans la comptabilité des titres de la Société dès leur souscription.

(b) Délai d'exercice des BSA Investisseurs

Le titulaire de BSA Investisseurs pourra exercer tout ou partie de ses bons jusqu'au 25 mai 2009 au plus tard, moyennant le versement de la valeur nominale de l'action à laquelle il donne droit et de la prime d'émission correspondante. Les bons qui n'auront pas été exercés dans ce délai seront caducs.

(c) Modalités d'exercice des BSA Investisseurs

Les actions nouvelles ordinaires résulteront de plein droit de l'exercice des BSA Investisseurs à raison d'une action ordinaire nouvelle pour un bon.

La souscription à des actions nouvelles ordinaires en exercice de BSA Investisseurs sera constatée par la signature d'un ou plusieurs bulletins de souscription.

Le prix d'une action ordinaire nouvelle à souscrire en exercice d'un bon sera égal à 105 euros chacune, soit 100 euros de valeur nominale et 5 euros de prime d'émission.

La souscription à des actions nouvelles ordinaires en exercice de BSA Investisseurs devra être immédiatement et intégralement libérée, par des versements en numéraire.

Les souscriptions et les versements correspondants seront recueillis au siège social et remis au dépositaire des fonds choisi par le conseil d'administration.

Les BSA Investisseurs exercés seront annulés de plein droit par l'effet même de leur exercice.

(d) *Jouissance des actions résultant de l'exercice de BSA Investisseurs*

Les actions nouvelles ordinaires, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts applicables aux actions de même catégorie, seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours lors de l'exercice des BSA Investisseurs correspondants et seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

(e) *Protection des droits des titulaires de BSA Investisseurs :*

Tant que les BSA Investisseurs seront en cours de validité :

i la Société pourra procéder à la modification de sa forme ou de son objet, sans autorisation préalable des titulaires des bons ;

ii la Société sera également autorisée à amortir son capital social et à modifier la répartition des bénéfices sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits de titulaires des BSA Investisseurs dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de Commerce ;

iii en cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits des titulaires des BSA Investisseurs quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des bons seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient exercé leurs bons en totalité à la date de la réduction de capital ;

iv au cas où la Société procéderait à l'une des opérations visées à l'article L 228-99 du Code de Commerce, les droits des titulaires des BSA Investisseurs seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L 228-99 du Code de Commerce ;

v au cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L 236-1 du Code de Commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires des BSA Investisseurs pourraient souscrire des titres de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre de titres de la société absorbante ou nouvelle qu'ils auraient le droit de souscrire serait alors déterminé en corrigeant le nombre de titres auquel ils avaient droit au titre de leurs bons, en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. De même, en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (a) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Investisseurs serait ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « Rapport ») dont le

numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (b) le prix de souscription des actions au titre des BSA Investisseurs serait ajusté en le divisant par le Rapport.

Dans les cas visés aux i à iv ci-dessus, au cas où la Société choisirait d'appliquer les dispositions prévues au 3° de l'article L 228-99 du Code de commerce, à savoir l'ajustement des bases d'exercice des BSA Investisseurs, les nouvelles bases d'exercice seraient calculées conformément aux dispositions de l'article R 228-91 du Code de Commerce.

Pour l'application de ces dispositions, la valeur réelle des actions de la Société, avant opération, sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- (v) l'émission d'un nombre maximal de 90.000 actions pouvant résulter de l'exercice des 90.000 BSA Investisseurs et l'augmentation de capital correspondante, sous réserve des cas d'ajustement ;*
- (vi) de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour la réalisation matérielle de l'opération et, notamment, pour :*
 - recueillir la souscription aux BSA Investisseurs,*
 - proroger ou clore, par anticipation, la période de souscription des BSA Investisseurs dès qu'ils seront intégralement souscrits,*
 - constater, le cas échéant, la caducité des BSA Investisseurs qui n'auraient pas été souscrits,*
 - prendre, les cas échéant, les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires des BSA Investisseurs,*
 - recueillir les souscriptions aux actions souscrites en exercice des BSA Investisseurs,*
 - recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds de son choix,*
 - constater la ou les augmentations du capital social résultant de la ou des souscriptions à des actions nouvelles,*
 - radier le ou les BSA Investisseurs exercés et inscrire les actions souscrites dans la comptabilité des titres de la Société,*
 - modifier corrélativement les statuts,*
 - imputer, sur la prime d'émission, tout ou partie des frais liés à l'émission des BSA Investisseurs ;*
 - accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation,*

- *et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin et, notamment, négocier et conclure toute convention utile avec tout établissement financier ou prestataire de service d'investissement en vue du placement, de la souscription et de l'exercice des BSA Investisseurs.*

DEUXIEME RESOLUTION

Emission de 18.000 bons de souscription d'actions désignés BSA Fondateurs

Connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission de 12.000 bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel,

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

et sous la condition suspensive de l'émission de BSA Investisseurs, quel qu'en soit le nombre,

délègue, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider :

- (i) *d'émettre un nombre maximal de 18.000 bons de souscription d'actions, dénommés « **BSA Fondateurs** », au prix de 6 euros chacun conférant à leur titulaire le droit de souscrire, selon les modalités prévues au paragraphe (iv) ci-après, à 18.000 actions ordinaires nouvelles maximum, à raison d'une action ordinaire pour un bon, au prix de 105 euros chacune, soit 100 euros de valeur nominale et 5 euros de prime d'émission,*

étant rappelé que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

- (ii) *que le nombre définitif de BSA Fondateurs devant être émis sera déterminé par application de la formule suivante :*

$$NBSAF = NBSAI \times 20\%$$

où

NBSAF : désigne le nombre de BSA Fondateurs devant être émis, étant précisé que NBSAF sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur ; et

NBSAI : désigne le nombre de BSA Investisseurs émis et définitivement exercés, conformément à ce qui est prévu au terme de la première résolution ;

(iii) de fixer les modalités et les conditions de souscription et d'exercice des BSA Fondateurs comme suit :

(a) Souscription aux BSA Fondateurs :

Les souscriptions aux BSA Fondateurs seront constatées par la signature d'un bulletin de souscription. Le prix de souscription de chaque BSA Fondateur est de 6 euros.

Les souscriptions aux BSA Fondateurs seront intégralement et immédiatement libérées par versement en numéraire.

Les souscriptions et les libérations correspondantes seront reçues au siège social et remis au dépositaire des fonds choisi par le conseil d'administration.

Les BSA Fondateurs non souscrits dans le délai visé ci-dessus seront caducs.

Les BSA Fondateurs seront inscrits et désignés comme tels dans la comptabilité des titres de la Société dès leur souscription.

(b) Moment d'exercice des BSA Fondateurs

Le titulaire de BSA Fondateurs pourra exercer tout ou partie de ses bons, à tout moment pendant une durée expirant le 31 décembre 2016, moyennant le versement de la valeur nominale de l'action à laquelle il donne droit et de la prime d'émission correspondante.

(c) Modalités d'exercice des BSA Fondateurs

Les actions nouvelles ordinaires résulteront de plein droit de l'exercice des BSA Fondateurs à raison d'une action ordinaire nouvelle pour un bon.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles en exercice de BSA Fondateurs sera constatée par la signature d'un ou plusieurs bulletins de souscription.

Le prix d'une action ordinaire nouvelle à souscrire en exercice d'un bon sera égal à 105 euros chacune, soit 100 euros de valeur nominale et 5 euros de prime d'émission.

La souscription à des actions nouvelles ordinaires en exercice de BSA Fondateurs devra être immédiatement et intégralement libérée, par des versements en numéraire.

Les souscriptions et les versements correspondants seront recueillis au siège social et remis au dépositaire des fonds choisi par le conseil d'administration.

Les BSA Fondateurs exercés seront annulés de plein droit par l'effet même de leur exercice.

(d) Jouissance des actions résultant de l'exercice de BSA Fondateurs

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts applicables aux actions de même catégorie, seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours lors de l'exercice des BSA Fondateurs correspondants et seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

(e) Protection des droits des titulaires de BSA Fondateurs :

Tant que les BSA Fondateurs seront en cours de validité :

i la Société pourra procéder à la modification de sa forme ou de son objet, sans autorisation préalable des titulaires des bons ;

ii la Société sera également autorisée à amortir son capital social et à modifier la répartition des bénéfices sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits de titulaires des BSA Fondateurs dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de Commerce ;

iii en cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits des titulaires des BSA Fondateurs quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des bons seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient exercé leurs bons en totalité à la date de la réduction de capital ;

iv au cas où la Société procéderait à l'une des opérations visées à l'article L 228-99 du Code de Commerce, les droits des titulaires des BSA Fondateurs seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L 228-99 du Code de Commerce ;

v au cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L 236-1 du Code de Commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires des BSA Fondateurs pourraient souscrire des titres de la société absorbante ou nouvelle. Le nombre de titres de la société absorbante ou nouvelle qu'ils auraient le droit de souscrire serait alors déterminé en corrigeant le nombre de titres auquel ils avaient droit au titre de leurs bons, en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. De même, en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (a) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Fondateurs serait ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « Rapport ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (b) le prix de souscription des actions au titre des BSA Fondateurs serait ajusté en le divisant par le Rapport.

Dans les cas visés aux i à iv ci-dessus, au cas où la Société choisirait d'appliquer les dispositions prévues au 3° de l'article L 228-99 du Code de commerce, à savoir l'ajustement des bases d'exercice des BSA Fondateurs, les nouvelles bases d'exercice seraient calculées conformément aux dispositions de l'article R 228-91 du Code de Commerce.

Pour l'application de ces dispositions, la valeur réelle des actions de la Société, avant opération, sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- (iv) l'émission d'un nombre maximal de 18.000 actions pouvant résulter de l'exercice des 18.000 BSA Fondateurs et l'augmentation de capital correspondante, sous réserve des cas d'ajustement ;*

(v) *de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des BSA Fondateurs aux personnes suivantes :*

- *Monsieur Michel Faure, à hauteur de 25 % du nombre de BSA Fondateurs émis ;*
- *Monsieur Thomas Delalande, à hauteur de 25 % du nombre de BSA Fondateurs émis ;*
- *50 % des BSA Fondateurs étant répartis également entre Messieurs Gérard Ragueneau, Paul Jockel, Jean-René Mahieu, Pierre Sanna, Bernard de Stoutz, Bruno Vendroux ;*

(vi) *décide que, dans le cadre de cette délégation de compétence, le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour décider l'émission des BSA Fondateurs dans les conditions fixées par la présente résolution et, notamment, pour :*

- *fixer avant le 31 décembre 2010 le nombre définitif de BSA Fondateurs à émettre par application des dispositions de la présente résolution,*
- *fixer la période de souscription et toutes les autres modalités de l'émission, dans le respect de dispositions de la présente résolution,*
- *recueillir les souscriptions aux BSA Fondateurs,*
- *limiter le nombre de BSA Fondateurs émis au nombre de BSA Fondateurs effectivement souscrits,*
- *prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue de protéger les droits des titulaires des BSA Fondateurs,*
- *recueillir la ou les souscriptions aux actions souscrites en exercice des BSA Fondateurs,*
- *recueillir le ou les versements correspondants et le ou les remettre au dépositaire des fonds de son choix,*
- *constater la ou les augmentations du capital social résultant de la ou des souscriptions à des actions nouvelles,*
- *radier le ou les BSA Fondateurs exercés et inscrire les actions souscrites dans la comptabilité des titres de la Société,*
- *modifier corrélativement les statuts,*
- *accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation,*
- *et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.*

TROISIEME RESOLUTION

Modification des statuts

Connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration et (ii) du projet de statuts modifiés,

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'émission de BSA Investisseurs par voie d'appel public à l'épargne, quel qu'en soit le nombre :

- (i) *de modifier les articles 3, 9, 15, 18, 23 et 29 des statuts comme suit :*

Le premier paragraphe de l'article 3 est modifié comme suit :

« Article 3 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'au sein de la Communauté Européenne :

(...) » ;

Les trois avant derniers paragraphes suivants de l'article 9 sont supprimés :

« La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. » ;

Le cinquième paragraphe de l'article 15 est modifié comme suit :

« Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires.

(...)» ;

Le dernier paragraphe de l'article 18 est modifié comme suit :

« Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(...)

Par ailleurs, le Conseil d'Administration est seul compétent pour adopter, à la majorité des Administrateurs en fonction, les décisions suivantes:

- acquisition ou cession de toutes valeurs mobilières à l'exception des cessions de valeurs mobilières qui interviendraient avant le 31 décembre 2014 et qui ne sont pas obligatoires, au sens des dispositions de l'article 885-0-Vbis-II.2 du code général des impôts, de telles cessions étant du ressort de l'assemblée générale qui statue à l'unanimité ;
- arrêté de l'évaluation semestrielle des actifs de la Société ;
- proposition, à l'assemblée générale des actionnaires, d'augmenter le capital de la Société ou d'émettre des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital. »

Le deuxième alinéa de l'article 23 est modifié comme suit :

« Article 23 - Convocation et réunion des assemblées générales

(...)

Toutes les actions étant nominatives, ces convocations sont faites quinze jours au moins avant la date de l'assemblée soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social et dans le Bulletin des annonces légales obligatoires, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

(...) »

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 29 des statuts libellé comme suit :

« Article 29 - assemblée générale extraordinaire

(...)

3 – Toute cession de valeurs mobilières détenues par la Société, avant le 31 décembre 2014 et qui ne sont pas obligatoires au sens des dispositions de l'article 885-0-Vbis-II.2 du code général des impôts, doit être préalablement autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant à l'unanimité »

- (ii) que le reste des articles des statuts demeure inchangé ;
- (iii) de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales subséquentes. ».

Il est précisé par ailleurs que le conseil d'administration n'entend pas faire usage du pouvoir que lui a concédé l'assemblée pour proroger la période de souscription des BSA Investisseurs.

27.4.2. Informations concernant le sous-jacent

Prix d'exercice du sous-jacent

Un BSA Investisseurs permet de souscrire à une action de la Société au prix de cent cinq (105) euros, soit 100€ de valeur nominale et 5€ de prime d'émission.

Déclaration indiquant le type de sous-jacent

L'exercice des BSA Investisseurs permettra de souscrire à des actions ordinaires de la société OTERMA PARTICIPATIONS.

Perturbation de marché ou de règlement ayant une incidence sur le sous-jacent

Aucune perturbation de marché ou de règlement n'aura d'incidence sur les actions émises par la Société.

Règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent

Les règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur les BSA Investisseurs et leur exercice sont décrites dans la première résolution adoptée par l'assemblée générale de la Société et reproduite au paragraphe 27.4.1. « *Assemblée générale ayant décidé l'émission* ».

27.5 CONDITIONS DE L'OFFRE

27.5.1. Conditions de l'offre

Conditions auxquelles l'offre est soumise

Les BSA Investisseurs sont émis avec suppression du droit préférentiel de souscription. Ils sont souscrits au prix unitaire de cinq (5) euros et donnent droit à souscrire à une Action de la Société d'une valeur nominale de 100 €, au prix unitaire de 105 (cent cinq) euros.

Les actionnaires Fondateurs ont déclaré ne pas avoir l'intention de souscrire des BSA Investisseurs. En revanche, les membres de la direction générale et du conseil d'administration disposeront de la faculté de souscrire des BSA Fondateurs dans les conditions exposées au paragraphe 16.3. du présent prospectus.

Les BSA Investisseurs pourront être souscrits jusqu'au 19 mai 2009 et exercés au plus tard le 25 mai 2009.

Montant total de l'émission

Si les 90.000 BSA Investisseurs sont souscrits et exercés, le montant total de l'opération s'élèvera à 9.900.000 euros, portant ainsi le montant des capitaux propres de la Société à 10.125.000 euros, avant résultat de la période.

Procédures de souscription

La procédure de souscription est la suivante :

- Remise à l'investisseur du bulletin de souscription des BSA Investisseurs auxquels est annexé le contrat d'émission des BSA Investisseurs et du bulletin d'exercice des BSA Investisseurs, (le « **Document** »). Ce Document est disponible en pièce jointe ;
- Remise par l'investisseur à la Société du bulletin de souscription des BSA Investisseurs complété, daté et signé accompagné (i) de la libération de sa souscription par chèque ou virement bancaire à l'ordre de la Société, (ii) d'une copie de sa pièce d'identité et d'une preuve de domicile – Le bulletin de souscription accompagné du règlement devront être reçus par la Société au plus tard le 19 mai 2009, date de clôture des souscriptions des BSA Investisseurs;

- Remise, par l'Investisseur à la Société du bulletin d'exercice des BSA Investisseurs complété, daté et signé accompagné de la libération intégrale du prix d'émission des actions souscrites ;
- Encaissement, par la Société, du montant des souscriptions de BSA Investisseurs et des souscriptions des Actions auxquelles ils donnent droit, au fur et à mesure de leur réception.
- Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société ;
- Envoi aux actionnaires de l'attestation d'inscription en compte et de l'attestation fiscale au plus tard le 10 juin pour l'ISF dû au titre de l'année 2009.

Montant minimum / maximum d'une souscription

Chaque souscripteur doit souscrire au moins 45 BSA Investisseurs.

En revanche, aucune souscription maximale n'a été prévu par investisseur, étant toutefois rappelé que le nombre maximal de BSA Investisseurs pouvant être souscrits est de 90.000 et que chaque BSA Investisseur donne le droit de souscrire à une action de la Société.

Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des actions souscrites par l'exercice des BSA Investisseurs se fait exclusivement en numéraire, par chèque ou virement bancaire émis à l'ordre de la société OTERMA PARTICIPATIONS.

La livraison des BSA Investisseurs comme des actions souscrites par exercice des BSA Investisseurs est constatée par leur inscription sur le registre nominatif de la Société.

Modalité de publication des résultats de l'offre et date de la publication

La Société publiera les résultats de l'offre sur son site internet (<http://www.oterma.fr>) le 30 juin 2009 au plus tard.

Par ailleurs, le montant total des souscriptions augmentera d'autant le montant du capital de la Société, dont les statuts seront par conséquent modifiés, publiés par un journal d'annonces légales et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, selon la législation en vigueur.

27.5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

Diverses catégories d'investisseurs auxquelles les valeurs mobilières sont offertes

Les valeurs mobilières sont offertes à tout type d'investisseur. Néanmoins, les valeurs mobilières sont plutôt destinées aux contribuables assujettis à l'ISF souhaitant bénéficier du dispositif fiscal prévu par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

Procédure de notification aux souscripteurs

La Société adresse à l'investisseur un certificat fiscal à joindre à sa déclaration d'ISF au titre de l'année 2009.

Procédure d'allocation en cas de sursouscription

En cas de sursouscription, les investisseurs seront servis en fonction de l'arrivée des bulletins de souscription au siège social de la Société, selon la règle du « Premier arrivé, premier servi » ou FIFO.

27.5.3. Fixation du Prix

Prix des valeurs mobilières

Les BSA Investisseurs sont émis au prix de cinq (5) euros le BSA par la Société, et donc souscrits à ce prix par les investisseurs.

Publication du prix de l'offre

Le prix de l'offre des BSA Investisseurs est mentionné dans le bulletin de souscription des BSA Investisseurs.

Droit préférentiel de souscription des actionnaires de l'émetteur

Les actionnaires de l'émetteur ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription.

Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût supporté par les actionnaires de la Société

Comme le mentionnent les statuts de la Société, disponibles en annexe du présent document, les actionnaires de la Société ont souscrit à des actions de la Société à un prix égal à leur valeur nominale, c'est-à-dire 100 €.

Les BSA Investisseur donnent, quant à eux, le droit de souscrire à une action de la Société au prix de cent cinq (105) euros, soit la valeur nominale majorée d'une prime d'émission de cinq (5) euros. Il convient également de rappeler que les BSA Investisseurs sont émis au prix de cinq (5) euros, portant ainsi la prime totale d'émission des actions à dix (10) euros. La prime d'émission se justifie par l'avantage qu'ont les investisseurs de souscrire à des BSA Investisseurs leur donnant accès à un investissement de défiscalisation ayant fait l'objet d'importants travaux de conception et de mise sur pied opérationnelle.

27.5.4. Placement et prise ferme

Nom et adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre

Le coordinateur de l'opération est la Société OTERMA PARTICIPATIONS (OTERMA PARTICIPATIONS, 25, boulevard de Courcelles 75008 Paris).

Entités de placement

A la date de rédaction du présent document, aucune convention de prise ferme n'a été signée entre la Société et une quelconque entité. Il est envisagé de recourir à plusieurs entités en vue du placement des valeurs mobilières.

Ainsi, à ce jour, l'établissement suivant a accepté de procéder au placement des valeurs mobilières, dès que le visa aura été accordé par l'AMF :

- Banque d'ORSAY, Immeuble Etoile-St Honoré – 21, rue Balzac – 75008 Paris, prestataire de services d'investissement habilité à faire du placement et qui percevra, auprès des souscripteurs, une commission de 2 % HT des montants placés.

Le souscripteur pourra également souscrire directement auprès de la Société.

Par ailleurs, le service des titres sera géré directement par la société.

Date à laquelle la convention de prise ferme sera honorée

Aucune convention de prise ferme n'a été signée.

Nom et adresse d'un agent de calcul

Aucun agent de calcul n'a été retenu pour l'opération.

27.6 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION

Les valeurs mobilières n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

27.7 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

27.7.1. Information sur les conseillers

La Société ne fait pas appel à des conseillers.

27.7.2. Rapports émis par les contrôleurs légaux

Le cabinet CERA, commissaire aux comptes de la Société, a émis un rapport relatif à l'émission des BSA Investisseurs par la Société.

Une copie de ce rapport est disponible en annexe.

28 NOTE RELATIVE AUX ACTIONS SOUS-JACENTES (ANNEXE XIV DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004)

28.1 NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS

Les actions sous-jacentes aux BSA Investisseurs souscrits par les Investisseurs sont des actions ordinaires.

28.2 LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS MOBILIERES ONT ETE CREEES

Les actions qui seront émises par la Société sont régies exclusivement par le droit français.

28.3 FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions seront émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés. La Société assurera la tenue du registre des actions de la Société.

28.4 MONNAIE DANS LAQUELLE L'EMISSION A LIEU

La monnaie utilisée est l'euro.

28.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions souscrites au moyen de l'exercice des BSA Investisseurs seront soumises à toutes les dispositions prévues par les statuts de la Société disponibles en annexe et jouiront des droits attachés aux actions ordinaires.

Les Actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA Investisseurs donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

Par ailleurs, les actionnaires d'OTERMA seront informés par une lettre semestrielle de l'activité de la société (la première lettre sera diffusée dans le premier trimestre 2009).

28.6 NOUVELLE EMISSION

Aucune émission n'est prévue à ce jour autre que celles des BSA Fondateurs décrits au paragraphe 16.3. du présent prospectus.

28.7 ADMISSION DES ACTIONS A LA NEGOCIATION

Les BSA Investisseurs doivent être souscrits au plus tard le 19 mai 2009 et exercés au plus tard le 25 mai 2009.

Une fois émises, les actions souscrites sont immédiatement négociables, sous réserve des engagements fiscaux.

Les actions ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

28.8 RESTRICTION IMPOSEE A LA NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Aucune restriction n'est imposée à la libre négociabilité des actions.

Il convient cependant de souligner que l'investisseur doit détenir les actions de la Société jusqu'au 01/01/2015 s'il ne veut pas voir remis en cause l'avantage fiscal dont il a bénéficié au titre de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

28.9 OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OBLIGATOIRE, RETRAIT OU RACHAT OBLIGATOIRE

Il n'existe à ce jour aucune règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ou au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières.

28.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE

Aucune offre publique d'achat n'a été lancée sur le capital de la société depuis la date de sa constitution.

28.11 EFFET DE LA DILUTION POTENTIELLE POUR LES ACTIONNAIRES

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 90 000 BSA Investisseurs émis par la Société seraient souscrits, le capital de la Société serait porté à 9.225.000 euros. Suite à l'exercice de la totalité des BSA Fondateurs, le capital social serait porté à 11.025.000 euros. A l'issue de l'émission et l'exercice de 90.000 BSA Investisseurs, les fondateurs détiendront 2,43% environ du capital et l'évolution de l'actionnariat serait alors le suivant :

Actionnaires	Actions à la constitution	%	Actions suite à l'exercice des BSA Investisseurs	%	Actions suite à l'exercice des BSA Fondateurs	%
B. de Stoutz	100	4,44%	100	0,11%	1 600	1,45%
T. Delalande	---	---	---	---	4 500	4,08%
D. Dreyfous-Ducas	100	4,44%	100	0,11%	100	0,09%
M. Faure	200	8,89%	200	0,22%	4 700	4,26%
P. Héraclès	200	8,89%	200	0,22%	200	0,18%
P. Jockel	200	8,89%	200	0,22%	1 700	1,54%
J,R. Mahieu	100	4,44%	100	0,11%	1 600	1,45%
B. Ophele	100	4,44%	100	0,11%	100	0,09%
G. Ragueneau	200	8,89%	200	0,22%	1 700	1,54%
T. Rouquet	150	6,67%	150	0,16%	150	0,14%
P. Sanna	120	5,33%	120	0,13%	1 620	1,47%
D. Segard	200	8,89%	200	0,22%	200	0,18%
B. Vendroux	230	10,22%	230	0,25%	1 730	1,57%
Sogefip	350	15,56%	350	0,38%	350	0,32%
Public	---	---	90 000	97,56%	90 000	81,63%
Total	2 250	100%	92 250	100%	110 250	100%

Nous vous renvoyons au tableau du paragraphe 15 pour ce qui concerne la présentation des actionnaires, notamment ceux détenant plus de 5 % du capital social.

ANNEXES AU PROSPECTUS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION
DES BSA INVESTISSEURS**

RAPPORT DU COMMISSAIRE VERIFICATEUR

STATUTS DE LA SOCIETE